

CENTRE DE DOCUMENTATION  
DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

TRIMESTRIEL

# RECHERCHES RÉGIONALES

(Côte d'Azur et Contrées Limitrophes)

---

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
5, AVENUE EDITH-CAVELL — NICE

# LES RECHERCHES REGIONALES

---

## BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par le

CENTRE DE DOCUMENTATION DES ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES

---

Directeur : **M. DALMASSO,**

Agrégé de l'Université, Institut d'Etudes Littéraires de Nice.

Secrétaire de Rédaction : **Mme DEVUN,**

Documentaliste - Archiviste des Alpes-Maritimes.

---

Ce bulletin, conçu dans le cadre régional, se propose de présenter les travaux (mémoires, diplômes ou thèses) rédigés pour l'obtention d'un titre universitaire.

Nous demandons aux auteurs de résumer leur étude, d'en dégager les conclusions et d'indiquer sommairement leur bibliographie. Ainsi, espérons-nous, en faisant mieux connaître des résultats qui risquent quelquefois de demeurer un peu ignorés, faciliter les recherches futures. Dans le même but nous publierons également des documents destinés à préparer le terrain pour de nouvelles études de détail et de synthèse.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes sont fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

CENTRE de DOCUMENTATION  
des  
ARCHIVES des ALPES - MARITIMES

TRIMESTRIEL

1968 - N° 2.

8e année

RECHERCHES REGIONALES

-Côte d'Azur et Contrées limitrophes-



Archives Départementales  
5 ter, avenue Edith-Cavell.NICE.

## SOMMAIRE

### Études

La vie difficile à Nice au temps du Directoire  
Par A. DEMOUGEOT. P 2

La série Z aux archives des Alpes-Maritimes  
Chapitre I du répertoire lois et ordonnances Z1 à  
Z7 Annexes  
Par J. DEVUN P 24

### Comptes rendus

La réforme municipale du contrôleur Général  
Laverdy et ses applications (1764-1771)  
M. BORDES P 36

L'Estérel et le massif du Tanneron  
(M. Bellenfant)  
P. BORDET P 40

## RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

8<sup>e</sup> année

1968- n°2  
Avril-juin

26

**LA VIE DIFFICILE  
À NICE AU TEMPS  
DU DIRECTOIRE**

**A. DEMOUGEOT**

Les frères de Goncourt ont publié en 1862 une Histoire de la Société française pendant le Directoire. Dans cet ouvrage, très documenté mais où l'exactitude est trop souvent sacrifiée à la recherche de l'effet, ils écrivent: " La France danse. Elle danse depuis thermidor; elle danse comme elle chantait autrefois; elle danse pour se venger, elle danse pour oublier! Entre son passé sanglant et son avenir sombre, elle danse! A peine sauvée de la guillotine, elle danse pour n'y plus croire... "

Il est vrai qu'à Paris, au sortir de la Terreur, quelques enrichis n'ont pas craint de se montrer en jouissance mais, les Goncourt le reconnaissent, la France entre les années 1795-1799 a lutté contre misère et la faim beaucoup plus qu'elle n'a dansé. La vie difficile des Niçois pendant cette période de transition en apporte la preuve.

Le Directoire n'a été que le prolongement de la Convention débilite de l'an III. Le 26 octobre 1795, lorsque est entrée en application la nouvelle constitution, les thermidoriens se sont succédés à eux-mêmes; mêmes hommes, mêmes moyens, mêmes fins. Les principes qui dirigeaient le système politique n'ont pas été modifiés; à plus forte raison, sur le plan économique, les mêmes problèmes sont-ils demeurés posés.

Pas de commerce prospère sans monnaie saine, or la France n'a plus de monnaie; l'assignat a perdu toute sa valeur nominale et il est évident que sa chute définitive ne pourra pas être évitée. L'inflation est telle que le gouvernement n'arrive pas à imprimer en une nuit assez de papier-monnaie pour le jour suivant. Le 5 novembre 1795, le louis d'or est coté à Paris 3050 livres en assignats. Le même jour, l'assignat de cent livres vaut à Nice douze sous<sup>1</sup>, aussi comme les grains dont les boulangeries sont approvisionnées sont payés en numéraire à Gênes ou à Livourne, le pain est-il cher. La charge de blé amalgamé revenant à Nice à 4.600 livres-papier, le pain est taxé à 12 livres le livre le 5 novembre; le salaire des ouvriers employés à la réparation des sacs de vivres passe de 7 l. 10 à 20 livres plus la ration; celui des maçons est porté de 75 à 100 livres plus la ration. Pour les fonctionnaires et employés, la ration de pain est fixée à 735 livres de poids par mois<sup>2</sup>; les employés de l'armée ont droit en outre à la ration de viande. Avec cela ils vivent, mois sans sortir de la misère. Le 19 novembre, la charge de blé amalgamé est à 7600 livres; le pain coûte 20 livres puis le 24, il est porté à 27 livres, et le 17 décembre à 36 livres. Deux jours plus tard, nouvelle augmentation; le prix du pain atteint 45 livres. Le 30, le conseil municipal décide que les employés municipaux recevront un salaire majoré de moitié par rapport à celui du 22 novembre et en outre, la ration de pain.

L'effondrement de la monnaie nationale arrête les transactions, tout créancier étant exposé au risque de se voir payé avec des assignats comptés à leur valeur nominale alors que leur valeur réelle est nulle. Une loi du 2 décembre 1795 autorise alors le créancier qui se croirait lésé par le paiement ou le remboursement qui lui serait offert de capitaux à lui dus en vertu d'obligations publiques ou privées, autres que les effets de commerce de négociant à négociant, et antérieures au 23 septembre 1795, à refuser jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. L'effet suspensif de ces dispositions était limité à la fin du mois de décembre; ce n'était qu'une solution d'attente qui donnait un fragile espoir aux créanciers détenteurs d'obligations civiles mais qui laissait exposés aux conséquences de la dévaluation ceux qui avaient reçu des obligations commerciales les plus nombreuses en période normale. Comment, dans ces conditions, le commerce aurait-il pu se faire sous une autre forme que le troc?

À ce moment, alors que tout commerce et toute industrie sent paralysés, alors que les habitants connaissent les plus dures privations, l'on apprend le 21 décembre, qu'il est fait "un appel de fonds par forme d'emprunt sur les citoyens aisés". Le Trésor étant vide et l'assignat n'ayant plus que la valeur du papier, le gouvernement avait obtenu le 19 frimaire an IV -10 décembre 1795- le vote d'une loi obligeant le quart le plus imposé des contribuables à participer à un emprunt forcé de 600 millions; les versements devaient être faits en monnaie métallique,

---

<sup>1</sup> Bonifaci. Sommaro storico, t. 2, 29 oct. 1795, n°1125. Arch. com.

<sup>2</sup> Arrêté du district de Nice approuvé par le département le 26 oct.1795.Arch. dép. A.MMes L.35.

en matières d'or et d'argent ou enfin en assignats pris selon les cas au centième ou au cent cinquantième de leur valeur nominale. Les citoyens appelés à verser étaient répartis en seize classes, la première taxée à 50 livres, la quinzième à 1200 et la seizième à un taux allant de 1500 à 10.000 livres selon la fortune. Les administrations des départements avaient reçu l'ordre de mettre les rôles d'emprunt en recouvrement le 5 janvier 1796; un tiers de la taxe devait être payé avant le 20 du même mois et le reste avant le 20 février faute de quoi le débiteur en retard serait pénalisé d'un dixième sur la somme restant due, pour chaque décade. Le ministre des Finances, par une circulaire du 14 décembre 1795, montrait la nécessité de l'emprunt qui allait donner au Directoire une partie des moyens indispensables pour continuer la guerre avec l'énergie qui convenait à la dignité nationale; il recommandait aux administrations locales de renoncer à la précision des calculs et de se contenter de résultats approximatifs; s'agissant d'un emprunt et non d'un impôt, les erreurs étaient moins dangereuses<sup>3</sup>. A Nice, le Conseil municipal essaya de gagner du temps; il fit observer au département que, faute de cadastre, l'impôt foncier n'était pas encore établi, et que, par suite, il n'était pas possible de connaître les contribuables les plus imposés. Mauvaise raison, rétorque le département qui, le jour même choisit en dehors du Conseil des commissaires chargés de dresser la liste des citoyens appelés à concourir à l'emprunt. De Paris, le ministre des Finances insiste pour que les opérations aillent vite; le 14 janvier, supposant qu'elles sont terminées ou très avancées, il demande d'être renseigné par courrier, puis le 29 il réclame les résultats.

Le plus difficile avait été de ranger les contribuables dans les seize classes prévues par la loi. On ignore ce qui fut fait pour les Niçois, les rôles ayant disparu, mais ce que l'on sait c'est que le conseil municipal ne résiste pas au plaisir de proposer pour la seizième classe, la plus élevée, les employés civils de l'armée qui remplissaient des fonctions importantes, tels Thévenin, directeur général des convois et transports, Crémieu fournisseur, Faveau directeur des vivres, Paulinier ex-agent des fourrages, Bérard garde-magasin des fourrages, Villaret garde-magasin des prises, Gesnelle ex-garde magasin des vivres.

Les contribuables désireux de s'acquitter en assignats furent répartis en deux catégories la première comprenant les inscrits de la première à la neuvième classe; il leur était permis de payer en assignats pris au centième de leur valeur nominale, jusqu'au 29 février; ensuite ils avaient à payer la moitié de ce qui restait du en numéraire et la moitié en assignats pris à 100 pour 1 le 1<sup>er</sup> mars à 102 pour 1 le 2 mars, à 104 pour 1 le 3, et ainsi de suite. La seconde catégorie, formée des contribuables de la dixième à la seizième classe, était soumise au même régime avec cette différence que le change des assignats au 1<sup>er</sup> mars était fixé à 150 pour 1<sup>4</sup>. Ces majorations de retard eurent pour effet, en certaines localités, de doubler et parfois même de tripler la taxe originelle, ce qui mettait les prêteurs (ainsi les appelait-on) dans l'impossibilité de se libérer. Au mois de mars, le ministre des Finances reconnaît que depuis quelque temps aucun recouvrement n'a eu lieu; les administrations départementales sont alors autorisées à statuer sur les réclamations et des facilités sont accordées aux contribuables. A ce moment, le recouvrement est presque achevé à Nice, mais, aux dires de Gastaud qui est alors commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, il ne procure pas de grandes ressources à l'État, ceux qui ont chiffré les fortunes ayant voulu ménager les partisans du roi sarde<sup>5</sup>. La vérité est que chacun profita de la liberté qui lui était laissée de s'acquitter en papier monnaie, liberté avantageuse même avec le change à 150 pour 1. C'est donc avec des assignats que l'emprunt fut couvert; ils remplirent les caisses de l'État alors qu'ils ne valaient plus rien. Au mois de décembre 1797, les opérations étant terminées, le Receveur de la commune, Sauveigüe, établit ainsi le montant des recouvrements pour Nice:

---

<sup>3</sup>Arch. Dép. des A.M. L 112- Le ministre des Finances était Faipoult. La loi du 10 (décembre 1795) créait l'emprunt forcé on remplacement d'une taxe de guerre non progressive que la Convention avait votée avant de se séparer.

<sup>4</sup> Arrêté du ministre des Finances du 5 février 1796 et loi du 4 mars 1796.

<sup>5</sup>Lettre de Gastaud à Dabray- Avril 1796, Arch. dép. A.M. L.460.

assignats	11 081 380
rescriptions ou promesses de mandats	6 900
numéraire	1 660

Dans certaines communes du département, les percepteurs qui avaient reçu du numéraire n'avaient versé au Trésor que des assignats et s'étaient procuré ainsi un appréciable bénéfice. A Nice, une somme totale de 550 francs n'avait pu être recouvrée sur les habitants et 2 2330 fr restaient à payer par les employés de l'armée au nombre desquels figuraient Thévenin pour 5400 Fr, Crimieu pour 3000, Paysan pour 3000, Guyon agent-chef des vivres-viandes pour 2000, ...

Vers la fin de l'année 1795, la suspension des paiements résultent de la loi du 2 décembre touchait à son terme<sup>6</sup>. L'assignat ne valant plus rien, avec quoi allait-on payer? Dans les transactions entre particuliers, la monnaie métallique faisait une timide réapparition. Une loi du 28 décembre ne fit que consacrer une situation de fait en décidant qu'à partir du 1er janvier 1796, tout paiement se ferait par moitié an numéraire, en or, en argent ou en grains; le reste serait versé en assignats pris au cours. Pour les départements autres que la Seine, le cours était celui de la Bourse de Paris dix jours auparavant; dans la seconde quinzaine de janvier, l'assignat de cent livres valait ainsi de 10 à 11 sous<sup>7</sup>.

Depuis le mois d'octobre 1795, les militaires affluent à Nice, les uns envoyés en renfort à l'armée d'Italie, d'autres évacués des lignes comme malades et qui ne se pressent pas de rejoindre leur unité. Le général en chef Scherer, dont le quartier général est à Albenga depuis le 1er novembre, reproche au Conseil municipal de ne pas porter assez d'attention au logement des officiers. Reproche immérité, répond la municipalité, nous les logeons mieux que nous pouvons et les habitants se plaignent même de la gêne qui leur est imposée; "nous avons un nombre considérable d'officiers généraux, une infinité de bureaux et d'employés qui tous occupent des appartements très spacieux et très commodes", aussi n'est-il pas étonnant ajoute le maire, qu'on ne puisse loger convenablement les officiers dès leur arrivée, mais nous nous occupons ensuite de les loger mieux. Grâce à la modération de Scherer et à la bonne volonté évidente du Conseil municipale tout incident est évité les autorités civiles et militaires comprennent la nécessité de collaborer pour assurer le maintien de l'ordre. Les règlements de police sont rappelés, interdiction est faite de vendre du vin dans la banlieue et d'organiser des bals<sup>8</sup> enfin, comme les vols sont nombreux la nuit, l'administration municipale demande, le 18 décembre 1795, au général Guillet, commandant la place, de faire confectionner par les ateliers militaires une centaine de lanternes pour éclairer les rues.

Au début du mois de janvier 1796 et pendant peu de temps, le mouvement de hausse du prix des grains est arrêté, inversé, la marchandise étant devenue abondante sur les marchés de Gênes et de Livourne. La charge de blé rendue à Nice ne vaut plus que 13.000 livres alors que la charge de blé amalgamé en valait 18 630 le 19 décembre.

Le prix du pain est ramené de 45 à 33 francs. Le 18 janvier, le Conseil municipal s'élève contre la cupidité des boulangers qui vendent le pain "exorbitamment", alors que le blé abonde. Toute menace de disette paraissant écartée l'austérité est bannie et l'on reprend la fabrication de pain de trois qualités tel qu'il se faisait avant la guerre, le pain blanc dont le prix est provisoirement fixé à 4 sols numéraire, le pain de l'égalité qui est pétri avec la fleur de farine et les recoupes du petit son, taxé à 3 sols et 3 deniers la livre, enfin le pain de la troisième qualité

<sup>6</sup> Cf.ci-dessus p.2

<sup>7</sup>Lettre du Cons.Mun. de Nice, 18 janvier 1796. Arch. Comm.

<sup>8</sup>Bonifacy. Sommario storico, 29 octobre 1795, n° 1126



fait avec des portions de farine, recoupes et son, qui ne coûte de 2 sols 6 deniers<sup>9</sup>. À peine cette décision est-elle prise que le prix de la charge de blé subit une brusque hausse et atteint le maximum de 21 500 livres; le Pain est alors taxé à 57 francs assignats sans qu'il soit fait mention de plusieurs qualités<sup>10</sup>, puis en mars survient une nouvelle baisse. La municipalité cherche alors à se défaire de ses stocks qui risquent de s'abîmer mais les boulangers ne veulent pas en prendre livraison au prix courant, qu'ils trouvent trop élevé, aussi, pour éviter le pire, elle vend à perte<sup>11</sup>. C'est en ce temps d'abondance que Bonaparte arrive à Nice le 24 mars 1796 et qui il se prépare à entrer en Italie avec une armée enfin nourrie. A Nice reparait le pain de deux qualités dont le prix est fixé à 3 et 2 sols la livre, poids de Nice. Les boulangers sont mécontents, pourtant il est établi qu'ils se font payer en numéraire et qu'ils ne remettent à la municipalité que ces assignats en paiement du blé; pour mettre fin à cet abus, le Conseil municipal interdit aux boulangers de refuser la "monnaie nationale" et il les oblige à rendre compte des sommes reçues en numéraire, puis il taxe le pain, de qualité unique, à 3 sols 3 deniers et la charge de blé à 62 livres numéraire<sup>12</sup>.

Pour se procurer des espèces métalliques ou des objets changeables en espèces métalliques, les Niçois ne disposent que d'une seule marchandise exportable, l'huile d'olive; l'armée ne la réquisitionne plus en bloc mais elle est grande consommatrice et les ventes à l'étranger ne sont autorisées qu'après mise en réserve des quantités nécessaires à ses besoins. Pourtant, au mois de janvier 1796, bien que la récolte ait été abondante, le commissaire du pouvoir exécutif Ritter, en mission auprès de l'armée d'Italie, suspend les exportations. Le Conseil municipal proteste; le préjudice causé au commerce et plus encore, aux producteurs ruraux est considérable car, explique-t-il, les prix vont tomber si personne n'achète. Il se passe en effet ceci: le paysan est obligé de vendre sa récolte au fur et à mesure de sa rentrée, tant par besoin d'argent mais parce qu'il n'a pas les récipients nécessaires pour conserver l'huile; les négociants le savent, aussi ne se pressent-ils pas d'acheter; ils attendent que le paysan on soit réduit à vendre à bas prix<sup>13</sup>. L'interdiction d'exporter favorise cette manœuvre puisqu'elle permet au négociant de retarder ses achats et les seules ressources des habitants des campagnes se trouvent ainsi réduites à rien; en même temps, elle empêche toute rentrée d'espèces métalliques. Cédant aux justes représentations du département, Ritter consentit à rapporter sa décision le 25 février<sup>14</sup>.

L'emprunt forcé de l'État n'était pas encore couvert lorsque, le 5 mars 1796, le commissaire du pouvoir exécutif Gastaud déposa sur le bureau de l'administration municipale un arrêté de Ritter ordonnant de convoquer sur le champ les officiers municipaux et de faire appeler les habitants les plus aisés pour qu'ils aient à procurer le jour même à l'armée 50 000 livres en numéraire remboursable sur les premiers fonds qui arriveraient; à défaut de remboursement, les sommes prêtées seraient considérées comme une avance sur les contributions foncières. L'arrêté disait clairement que si les citoyens ne se cotisaient pas volontairement, ils y seraient contraints par les voies de rigueur. Le Conseil municipal, ainsi mis en demeure, convoque aussitôt une cinquantaine de notables; Gastaud leur expose la requête: l'armée a des besoins urgents et le mauvais état des chemins retarde l'arrivée des fonds annoncés au payeur-général. Parmi les citoyens qui sont là, d'aucuns répondent qu'ils sont sans argent; la loi du maximum a réduit à rien leur fortune; ils observent que plusieurs emprunts ont été faits au cours des trois dernières années pour l'achat de vivres et n'ont pas été remboursés et que le dernier emprunt forcé les a rendus incapables de contribuer de nouveau. On fait alors

<sup>9</sup> Délib. Cons. Mun., 18 janvier 1796.

<sup>10</sup> Délib. Cons. Mun., 21 janvier 1796.

<sup>11</sup> Délib. Cons.mun. 9 mars 1796.

<sup>12</sup>Délib. et lettre du Cons.mun. du 23 janvier 1796.

<sup>13</sup> Lettre du Cons. mun. au départ. 2 février 1796.

<sup>14</sup> Arrêté du 25 février 1796. Arch.dép. L.612.

appel à d'autres habitants, de fortune moins apparente mais mieux à tem de prêter à raison de leur commerce. Plusieurs s'inscrivent immédiatement; cependant l'emprunt n'est pas couvert; alors, le 8 mars, Ritter ordonne à la municipalité de mettre sans délai à la disposition du commissaire ordonnateur en chef, la somme de 14 400 livres en numéraire, à prendre sur les 19 000 qu'elle tient on réserve pour l'achat de grains<sup>15</sup>. Fort heureusement, le prix des grains baisse journallement et, loin d'avoir à en acheter, la commune doit se défaire de ses stocks qui s'abîment.

Sujet d'inquiétude pour tous, la cherté de la vie est particulièrement sensible aux employés des administrations civiles ainsi qu'aux ouvriers des services publics. Dans toute la France c'est la même misère due à l'insuffisance des traitements et au retard apporté à leur paiement. "Le cri du besoin retentit de toutes parts", avoua le ministre de l'Intérieur dans une circulaire adressée aux départements le 7 janvier 1796; il reconnaît que les assignats sont sans valeur mais "que vos employés se reposent avec confiance sur la sollicitude du gouvernement"<sup>16</sup>. Aux prises avec les difficultés quotidiennes de la vie, les employés et ouvriers ne pouvaient se nourrir de ces promesses. Ceux qui travaillaient pour des particuliers pouvaient discuter du salaire avant de s'engager, et, en général, ils étaient relativement favorisés; ce sont ceux qui étaient au service de l'administration ou de l'armée qui connaissaient la misère et ils étaient de beaucoup les plus nombreux. Le 3 janvier 1796, répondant à l'ingénieur en chef du département qui demande des ouvriers pour les chantiers de Bon Voyage et du port, le Conseil municipal écrit: "Nous ne savons où donner de la tête pour vous procurer la quantité de mineurs", et comme le citoyen Chanton, adjoint à l'ingénieur en Chef, s'est plaint de ce que les prétendus ouvriers venus aux ateliers n'étaient bons qu'à bêcher, il répond qu'il ne connaît qu'une douzaine de mineurs. "Quant à l'inexactitude et à la nonchalance que les travailleurs mettent à remplir le devoir qui leur est imposé, nous ne savons quoi vous répondre, sinon qu'ils ne cessent de nous adresser des plaintes sur la modicité de la paye qu'on leur passe et vous sentirez comme nous qu'on ne peut guère user de rigueur envers des personnes dont les plaintes nous paraissent d'autant plus fondées qu'ils sont en général dans l'absolue nécessité d'entretenir une famille du produit de leur travail... Ce genre d'ouvriers gagne ici de 3 à 4 livres numéraires par jour et la paye qu'on prétend leur donner, y compris les deux rations, ne peut être calculée à plus de 30 sols<sup>17</sup>.

Au mois d'avril 1796, l'offensive qui se prépare en Italie exige que les divisions aient d'importantes réserves en vivres et en matériel; toutes les charrettes sont alors mises en réquisition ainsi que 150 mulets. La Commission Municipale recommande au citoyen Guyodon, agent en Chef de la deuxième section des subsistances, de payer les journées des hommes et des bêtes avec la plus grande régularité: "C'est le moyen d'exciter l'amour de la Patrie et du service public..."<sup>18</sup> Instruits par expérience les propriétaires d'animaux savent à quoi s'en tenir sur les promesses des services de l'armée; ils n'obéissent pas à la réquisition; alors, le 6 avril, la commission municipale annonce que si la réquisition n'a pas encore eu d'effet, elle en aura demain; "vingt cinq hussards avec nos sergents de banlieue sont en campagne pour enlever cent cinquante mulets, voire même plus st il s'en trouve" et comme certains cultivateurs franchissent le Var avec leurs bêtes pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'armée, le général Hulin, commandant la place, est invité à donner au corps de garde placé à l'entrée du pont l'ordre de ne pas les laisser passer<sup>19</sup>. Cependant, le 12, la Commission Municipale constate que pour un voyage de cinq à six jours, les conducteurs de

<sup>15</sup> Délib. Cons. mun. 5 et 8 mars 1796. On ne sait comment et quand a été remboursé cet emprunt forcé.

<sup>16</sup> Arch.dep.A.M. L 118. Un arrêté du Directoire, du 28 nov. 1795, fixait le traitement en assignats des employés des administrations publiques dans les départements à 30 fois la somme payée en 1790, s'ils ne recevaient pas la ration en nature. La solde était payable le 15 et le 30 de chaque mois.

<sup>17</sup> Lettre du 3 janvier adressée à l'ingénieur en chef du département.

<sup>18</sup> Lettre de la Comm. Mun. 5 avril 1796

<sup>19</sup> Lettre de la Comm.oun. au cit. Hermitte, 6 avril 1796.

mulet n'ont pas reçu régulièrement la ration pour eux et pas davantage le fourrage pour les bêtes; à peine leur a-t-il été donné quelques rations de pain qui ont été comptées sur le salaire; elle fait savoir à l'agent chef provisoire des transports militaires que si les conducteurs ne reçoivent pas ce qui leur est dû, elle ne peut répondre de l'exécution des réquisitions. Le 2 mai, un commissaire des guerres ayant de nouveau réquisitionné des mulets et des chevaux, la municipalité est obligée de demander au général Hulin cent hommes armés, dont une partie à cheval, pour aller les prendre chez l'habitant<sup>20</sup>. On imagine la haine que de telles opérations faisaient naître chez le paysan.

A ce moment les vivres ne manquent pas mais les prix sont élevés et le paiement en espèces est toujours exigé; au 12 avril les mercuriales sont les suivantes:

- Ventes	en numéraire	en assignats
- Viande fraîche	10 sols 6 deniers ou	94 livres
- Légumes	17 livres	2936
- Riz, la livre	6 sols	52
- Huile, le rup <sup>21</sup>	9 livres	1564
- Vin	6 sols	52
- Biscuit, la livre	4 sols	35
- Lard	12 sols	156

Le change de la livre assignat en livres numéraire apparaît ainsi à 173,73 pour 1; en fait, l'assignat est vidé de toute sa valeur et l'on comprend la misère des ouvriers réquisitionnés dont les salaires sont ainsi tarifés à la fin du mois de mars:

- ouvriers 1ère classe : 478 livres et la ration
- " 2e classe: 228 " " "
- Femmes 3e classe : 130 " " "

Le 18 mars 1796, le Corps législatif crée les mandats territoriaux, pour une valeur nominale de deux milliards 400 millions; destinés à remplacer les assignats dont le discrédit "a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer", ils ont cours de monnaie entre toutes personnes dans toute la République et sont reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières; de même que les assignats, ils sont gagés par les domaines nationaux. Ne voulant pas reconnaître la dévaluation totale des assignats, le Corps législatif avait décidé qu'ils pourraient être échangés dans les trois mois contre des mandats territoriaux à raison de 30 pour un; seules les coupures de 50 sous et au-dessous seraient échangées contre de la monnaie de cuivre eu dixième de leur valeur nominale. Enfin, les

<sup>20</sup> Lettre de la Comm.mun. au commandant de la place, 2 mai 1796.

<sup>21</sup> Le rup au tub correspondait à 7 kg 799, la livre de 12 onces à 0 kg 311. Le vin au détail se mesurait à la pinte de 0,178.

mandats n'étant pas encore imprimés, le Trésor était autorisé à mettre provisoirement en circulation des "promesses de mandat " qui avaient cours à la condition d'être endossés par ceux qui les faisaient circuler. Le gouvernement, plein d'illusions, prétendait imposer l'équivalence entre la monnaie métallique et les mandats. "Tout est perdu si l'autorité publique ne brise pas ces thermomètres du signe..., si les journalistes osent publier le cours comparé du numéraire avec les mandats"<sup>22</sup>. Le malheur est que, pour faire tomber la fièvre, il ne suffit pas de briser le thermomètre. À peine émis, les mandats furent presque aussi dépréciés que les assignats et nul ne les acceptait à moins d'y être forcé. Entre particuliers, lorsque les opérations n'étaient pas un simple troc, le paiement se faisait presque toujours en espèces. D'ailleurs les numéraires reparaissaient grâce aux exportations d'huile d'olive; ce produit était tellement recherché à l'étranger que sa vente procurait aux négociants niçois et aux producteurs ruraux des sommes considérables. Les Génois avaient le monopole de ce commerce et pour leurs achats ils rapportaient à Nice une partie du numéraire qui leur avait été versé pour obtenir des grains<sup>23</sup>.

Sous l'ancien régime sarde, les Niçois ne payaient pas d'impôt direct; certaines activités commerciales, telles que la boulangerie, la boucherie, la vente du vin, étaient affermées au plus offrant à certaines conditions réglementées le produit de ces affermages, augmenté de quelques revenus domaniaux, permettait de verser au souverain un donatif de 12000 livres; le surplus servait à couvrir les dépenses municipales. Les finances de Nice connaissaient avec ce système un déficit permanent mais les grands bourgeois et les nobles ne voulaient rien y changer trouvant bien que la contribution de chacun dépendait de la consommation et que le riche ne payait guère plus que le pauvre. La législation française rendue applicable au ci-devant comté de Nice en 1792, balaya ces antiques coutumes et établit l'impôt. Mais avant de bien percevoir, encore fallait-il établir les rôles! À cette double opération qui lui incombait, le Conseil municipal, soutenu par la population tout entière qui se refusait au devoir fiscal, opposait une invincible force d'inertie, cependant que le département, au nom du ministre des Finances, ne cessait de le presser d'agir.

La contribution foncière, à elle seule, devait fournir les deux tiers du produit des impôts mais la confection du cadastre, entreprise en 1793, n'avancait qu'avec lenteur, et, sans cadastre, pas de rôle d'impôt foncier. Le 3 mars 1796, le Conseil municipal constate que le cadastre ne pourra pas être terminé "dans un court délai". Les rôles n'étaient pas encore établis qu'une loi du 14 prairial an IV (2 juin 1796) rendait officielle la dévaluation du mandat et obligeait les contribuables à la foncière à payer par franc de cotisation le prix représentatif de 10 livres de blé; ce prix, qui était d'abord de dix francs, fut ramené le 9 juillet à 9 francs, ce qui impliquait que le mandat n'était plus accepté par l'État que pour le neuvième de sa valeur nominale.

Pour le recouvrement de la contribution personnelle et somptuaire, les difficultés sont aussi grandes, pour les mêmes raisons. La loi du 7 thermidor an III -25 juillet 1795- qui l'a instituée en remplacement de la mobilière, a bien été publiée à Nice; cependant, le 3 février 1796, personne ne s'est encore présenté pour faire les déclarations exigées; un registre est alors ouvert à la mairie et les citoyens sont requis de se conformer à la loi. Nul ne bouge, si bien que le 3 mars la municipalité se trouve contrainte de prendre un arrêté ordonne aux contribuables de se présenter dans les 8 jours pour se faire inscrire, faute de quoi ils seraient imposés d'office. Pour éviter le renouvellement de ces lenteurs calculées qui n'étaient spéciales aux Alpes-Maritimes, une loi est votée le 17 thermidor an IV - d'après laquelle la contribution personnelle et somptuaire demeurerait en l'an IV la même qu'en l'an III et serait perçue sur les mêmes rôles avec, toutefois, cette différence que chaque franc serait payé en mandats valeur représentative de 10 livres de blé.

---

<sup>22</sup>Loi du 28 mars 1796 et circ. du ministre de la Police générale adressée aux départements le 10 avr.1796. Le seul cours du change admis était celui du papier sur l'étranger.

<sup>23</sup>Moniteur du 5 avril 1796

La patente était due per quiconque se livrait à un commerce, art ou métier (loi du 2 mars 1791); or, si les marchandises étaient devenues rares depuis le début de la Révolution, les marchands s'étaient multipliés; une foule de citoyens, profitant de la liberté qui leur était laissée, ouvraient boutique ou tenaient cabaret. Les patentes, de plus en plus nombreuses, étaient donc devenues une source non négligeable de recettes pour l'État et aussi pour les budgets communaux à qui revenait le dixième du produit. Cependant, toutes les sommations faites il est vrai, sans grande énergie, se heurtaient chez le contribuable niçois à une force d'inertie que rien ne pouvait entamer.

Minet ne rentrant pas, les administrations du département et des trois districts recevaient de temps à autre, pour faire face à leurs besoins, des avances du Trésor prises sur les fonds provenant de la vente ou de la location des biens nationaux; quant au budget municipal, il comprenait les revenus de quelques propriétés de la commune, soit environ 15000 francs par an, auxquels s'ajoutaient le produit des passeports (816 Fr 10 en 1796), le produit des patentes de santé (1913 Fr), le dixième du produit des patentes (1237 Fr, enfin diverses minimes recettes qui portaient le total à une trentaine de mille francs, somme bien insuffisante pour faire face aux dépenses les plus indispensables.

La conséquence de ce désordre est que les caisses publiques sont le plus souvent vides. Le 26 mars 1796, Gastaud écrit de Nice au député Dabray que, depuis trois mois, le paiement des dépenses départementales est arrêté "de manière que si Cougnot déjà créancier d'une forte somme, refusait de continuer ses fournitures, on serait forcé de fermer les bureaux, faute d'encre et de plumes"; les traitements des employés et des administrateurs du département ne sont pas payés. "Hâtez-vous d'y pourvoir, insiste Gastaud<sup>24</sup>." Le ministre, alerté par Dabray, annonce l'envoi de fonds et, plein d'optimisme, il écrit: "Tous les obstacles sont aplanis", mais l'argent n'arrive pas. La situation financière de la commune n'est pas meilleure. Le 1er avril 1796, le Conseil municipal destitué remet à la Commission qui le remplace la caisse de la commune, une caisse vide; le 27, la détresse est telle que le président de la Commission, Chabaud, doit personnellement verser des acomptes aux fournisseurs et employés; c'est lui qui rétribue les musiciens qui apportent leur concours à la fête de la Jeunesse à laquelle Bonaparte a peut-être assisté. Le 6 juillet 1796, les gardiens du port déclarent qu'ils vont se mettre en grève si leurs appointements ne leur sont pas versés; la Commission municipale les menace de punitions s'ils se portent à des "excès semblables". Ce sont, quelques jours après, les concierges de la maison de justice qui veulent cesser le travail; alors, la Commission municipale reconnaît qu'il lui est "très difficile de forcer ses concitoyens à faire leur devoir avec le ventre vide"<sup>25</sup>.

L'entrée de l'armée en Italie au printemps de 1796 allégeait les charges des Niçois sans les faire disparaître complètement. Le 15 juin, le général Casabianca avait informé la Commission municipale que, par ordre de Bonaparte, la ville n'était plus en état de siège<sup>26</sup>; la police passa alors entre les mains de l'administration civile qui remplaça par des détachements de la garde nationale les forces militaires chargées jusque là du maintien de l'ordre. Cependant, les exigences des services de l'armée demeurent lourdes. Le service des transports chargé d'approvisionner par voie de terre les divisions de la gauche et par voie de mer celles de la droite est demeuré en place et il manque de moyens; il continue donc de réquisitionner hommes, chevaux, mulets, charrettes, bateaux, et ne paie pas. Le 27 juin, la municipalité s'en plaint au commissaire Verrion; elle expose que depuis plus d'un mois que les habitants obéissent aux réquisitions du citoyen Lhermite, il n'a pas encore donné un sou ni pour les hommes ni pour les chevaux. Le 2 juillet, invitée à faire exécuter de nouvelles réquisitions, elle répond: "Nous sommes sans fonds et sans moyens attendu que les cultivateurs qui ne sont point payés nous exposent qu'ils ne peuvent obéir aux réquisitions, ne pouvant travailler sans vivres eux et leurs

---

<sup>24</sup> Arch.Dep.L 460.La lettre du ministre adressée au départ. est du 30 mai. A.D. L 118.

<sup>25</sup> Lettre de la Comm.mun. au dép. 6 juillet 1796 et delib. mun. 9 juill. 1796.

<sup>26</sup> Délib. Mun. 15 juin 1796.

mulets." Dans le même temps, l'aile droite de l'armée vit dans l'abondance en Italie grâce aux contributions imposées aux villes conquises; pour plaire au Directoire, Bonaparte envoie même des fonds au Trésor à Paris, mais la commune de Nice, à qui est dû près d'un million de livres en assignats pour fournitures faites aux services militaires, ne peut en obtenir le paiement<sup>27</sup>.

Au début du second semestre de 1796, l'assignat a vécu. Que valent les mandats qui l'ont remplacé ? Leur discrédit est constaté, admis, par une loi du 23 juillet 1796 qui permet à chaque particulier de contracter comme bon lui semble; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans les termes et valeurs stipulés; il est donc licite de prévoir un paiement en espèces métalliques, en sacs de blé ou en toute autre marchandise. L'État lui-même se garantit, contre la dévaluation d'abord en obligeant, comme on l'a vu, le contribuable à payer par franc d'imposition le prix représentatif de dix livres de blé, puis, cette disposition ne suffisant pas, en exigeant par une loi du 9 août 1796, le paiement de toutes les contributions et de tous les fermages, soit en numéraire, soit en mandats pris au cours officiel. Ce cours est fixé par arrêté du Directoire exécutif les primidi et sexidi de chaque décade; ainsi, le 7 septembre 1796, la coupure de 100 livres est cotée 3 livres numéraire. Pour payer 100 frs d'impôt, il faut donc déboursier 3333 Fr 33 en mandats. À Nice, Bonifaci note le 1er janvier 1797 qu'ils auront la vie plus courte que les assignats. Effectivement, à partir du 4 février, les particuliers ont le droit de ne plus les accepter et ils ne sont admis au paiement des contributions arriérées sur le pied de 1% que jusqu'au 1er germinal an V (21 mars 1797). La situation est ainsi clarifiée; il n'y a plus qu'une seule monnaie, la métallique, mais combien rare! Les "valeurs illusoires" ne disparaissent cependant pas. L'État, dépourvu d'or et d'argent, règle ses fournisseurs avec des bans qu'il reprend ensuite en paiement de l'impôt ou des biens nationaux, mais qui ne peuvent pratiquement servir à aucun autre usage. On peut supposer la marge de bénéfices que s'attribuent les commerçants pour se couvrir de tels risques!

Dès le mois d'octobre 1796, la Commission municipale de Nice a fixé en monnaie métallique le salaire de ses employés; le secrétaire en chef Bovis reçoit par mois 50 livres; divers commis ont 42 livres, d'autres 36 ou 30, le trompette 33 livres, le sergent de campagne 24<sup>28</sup>. Le prix du pain suit les fluctuations du cours du blé; le 7 mars 1797, il ne coûte que 2 sols 6 deniers la livre pour la première qualité et 1 sol 9 deniers pour la seconde. Les boulangeries sont bien approvisionnées et il semble que l'emploi de la carte de pain ait pris fin. Cependant, le pain de munition est l'objet d'un trafic important qui se fait place de la République et même dans le magasin de distribution. Ce sont les employés des vivres qui vendent par quantité<sup>29</sup>.

Peu après l'installation du Directoire le Corps législatif "considérant que la continuation de la vente des biens nationaux peut, dans les circonstances, devenir aussi nuisible à la République qu'au porteur d'assignats..." avait suspendu les ventes<sup>30</sup>, puis, après avoir créé les mandats territoriaux, il avait décidé d'en reprendre le cours dans des formes plus expéditives et en exigeant un paiement plus rapide. Les mandats ayant hypothèque, privilège et délégation spéciale sur l'ensemble des domaines nationaux, tout porteur de mandats put se présenter à l'administration du département et déclarer qu'il voulait acquérir tel bien national; le contrat de vente lui en était passé sur le prix d'estimation ; il était fait d'exception que pour les bois de 300 arpents au moins, et pour les maisons et édifices destinés à un service public. L'acquéreur éventuel devait déposer au bureau des Domaines en même temps que sa soumission et en mandats territoriaux, le quart au moins du prix évalué approximativement; ensuite

<sup>27</sup>Compte que les membres de l'adm. mun. rendent à leurs concitoyens en la personne de leurs successeurs, 30 mars 1797- Chez Cougnet. Arch.Nat. F 1c III Alpes-maritimes. 2 ancien.

<sup>28</sup> Délib. num. 21 nov. 1796. Déjà le 24 mai 1796 la Com.mun. ayant nommé plusieurs agents municipaux avait fixé leur salaire en numéraire.

<sup>29</sup> Lettre de la Commun. au garde-magasin des vivres 23/déc/1796.

<sup>30</sup> Loi du 21 nov.1795.

l'administration nommait un expert qui, avec l'expert nommé par le soumissionnaire, faisait l'estimation de l'immeuble en revenu et en capital sur le pied de la valeur en 1790, le capital étant chiffré à 22 fois le revenu net pour les terres, vignes fermes, ... et à 18 fois pour les maisons. Lorsque les experts s'étaient mis d'accord, une commission composée de membres de l'administration du département déclarait la vente faite. L'acquéreur devait alors compléter en mandats territoriaux la moitié du prix dans la première décade suivant la vente et le reste dans les trois mois, les frais étant à sa charge<sup>31</sup>.

La suppression des enchères et leur remplacement par une simple expertise favorisait les complaisances; le prix de vente dépendait en fait de l'expert désigné par les Domaines et l'on ne pouvait exiger qu'il se montrât intraitable lorsque le soumissionnaire était le commissaire du pouvoir exécutif près le département Gastaud, ou bien le commandant de la place Hulin; aussi ne faut-il pas s'étonner si, sans presque tous les procès-verbaux, c'est le mauvais état des bâtiments ou la médiocrité des terres qui sont mis en relief, avec insistance, de manière à justifier une évaluation très faible. Le ministre des Finances avait recommandé de faire vite<sup>32</sup>; dès le 24 avril 1796, Gastaud écrit à Dabray que les biens nationaux de la commune de Nice sont presque tous soumissionnés, sauf ceux occupés par l'armée, les hôpitaux, les ateliers,... au mois de juin les premières ventes ont lieu, d'abord par tirage au sort lorsque plusieurs citoyens ont soumissionné pour le même bien, puis à partir du mois d'août au profit du premier soumissionnaire, et elles vont grand train. A la séance du 2 août, cinquante ventes sont faites, puis cinquante encore entre le 13 et le 25 août; en décembre, la cadence se ralentit faute de biens à acquérir. Cette grande liquidation donne lieu à une énorme spéculation. "On m'assure, écrit Gastaud le 17 juin<sup>33</sup>, que les Génois ont spéculé sur la vente de ces biens qui ne produira à la République que la douzième ou quinzisième partie de leur véritable valeur... On regarde ici ces ventes comme une loterie et quelques personnes ont déjà fait des sacrifices pour n'avoir point de concurrents. Si le Corps législatif et adopté l'ancienne forme c'est-à-dire la vente aux enchères publiques, elle aurait produit le double ou le triple de ce que l'on retirera, rien que du premier quart. Les chefs des services militaires lui paraissent s'être coalisés avec leurs amis pour soumissionner et il prétend qu'ils étaient les seuls au début à pouvoir le faire étant les seuls à avoir reçu des promesses de mandat. Autre son de cloche avec Dabray. Dans une lettre adressée au Directoire exécutif le 15 mars 1799 au moment de sa querelle avec Gastaud, le député écrit que ce sont les membres de l'administration centrale, le commissaire près les tribunaux, l'accusateur public et plusieurs autres qui, d'accord avec le bureau de l'Enregistrement et par des dépôts supposés, ont soumissionné pour eux et leurs complices la presque totalité des biens nationaux et ont rançonné ensuite ceux qui en voulaient<sup>34</sup>. Quoi qu'il en soit, le 19 juin 1796, Gastaud demande à Dabray de faire rétablir les enchères, après quoi, en règle avec sa conscience, il tire parti le plus qu'il peut des ventes sur expertises et en fait profiter ses amis, parmi lesquels figure le général Hulin. Celui-ci avait été appelé au commandement de la place de Livourne; avant de partir il s'était porté soumissionnaire pour un bien fonds, situé à Ste Hélène, ayant appartenu à l'émigré Lascaris; le domaine comprenait deux maisons rurales avec leurs dépendances, une maison civile, un moulin à huile et 62 sétérées de terre. Le 22 juin, par tirage au sort, Hulin est déclaré propriétaire mais s'il ne verse pas la somme exigible, c'est-à-dire la moitié du prix, dans la première décade qui suit la vente, il sera déchu. Son ami Gastaud paie pour lui et il l'en informe à Livourne : faute de paiement dans les délais, il ne manquerait pas de gens "pour vous enlever une propriété que tout engage à conserver... Écrivez

---

<sup>31</sup> Loi du 18 mars 1796

<sup>32</sup> Circul. 18 juin 1796. arch.dép.des A.M. Q3

<sup>33</sup> Lettre à Dabray. Arch.Dép.A.M. L 460

<sup>34</sup> Dabray. A ses commettants, 27 juin 1799, pièce justif. IV.

à Madame votre épouse qu'elle ait à se préparer pour venir jouir de la belle acquisition que vous avez fait".

Au mois de février 1797, c'est à Oberty, commissaire du Directoire exécutif dans le canton de Périnaldo, que Gastaud offre de rendre service en lui procurant 2000 francs en promesses de mandat; lui-même, écrit-il, en a pris la veille pour 30.000 frs qui lui ont conté 3 fr 15, mais les cours peuvent augmenter ou diminuer. Tractations qui laissent supposer tout un trafic entre les gens en place, pressés de se nantir et qui trouvent dans l'acquisition de biens fonciers le placement le plus sûr et le plus avantageux.

Les ventes aux enchères furent rétablies par une loi du 6 septembre 1795 mais seulement pour les biens domaniaux n'ayant pas encore été l'objet d'une soumission en vue d'achat sur simple expertise; les deux systèmes fonctionnèrent donc simultanément. L'expertise était maintenue pour les ventes aux enchères; elle ne servait plus que de base à la mise à prix mais elle permit cependant les trafics les plus scandaleux. Le paiement devait avoir lieu lors de l'adjudication pour un dixième en numéraire et pour le surplus dans les quatre années suivantes, en ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République, bons de réquisitions... Les enchères n'étaient ouvertes que sur offre égale aux trois quarts de l'estimation faite par les experts et la partie payable en numéraire était calculé sur le montant de cette offre, de sorte qu'il dépendait de l'évaluation des experts qu'elle fut plus ou moins importante. Les premières ventes n'eurent lieu que le 14 novembre 1797 et tout de suite apparurent les complaisances d'expert, les enchères atteignant jusqu'à quarante six fois le prix d'estimation. L'acquéreur n'avait ainsi à payer qu'une faible part en numéraire; par contre, la concurrence étant rétablie, les prix d'adjudication devinrent élevés au moment où presque tout était déjà vendu.

Suite de l'armistice de Cherasco, le traité de Paris, du 15 mai 1796, établissait entre la France et le Piémont des relations de paix, amitié et bon voisinage. L'article 7 prévoyait même la conclusion d'un traité de commerce accordant à la France le régime de la nation la plus favorisée; en attendant qu'il fut signé, les communications et relations commerciales étaient reprises mais aucun accord ne put être conclu, le gouvernement français demandant des avantages que le gouvernement de Turin se refusait à accorder. Les échanges commerciaux étaient entravés par plusieurs circonstances. Tout d'abord le Piémont était ruiné par la guerre; son papier monnaie n'avait plus aucune valeur; il n'avait que peu de produits exportables et voulait garder pour son industrie certaines matières premières telles que la soie grège ou filée; il n'était pas importateur faute de moyens de paiement. Enfin et surtout, le gouvernement sarde, ayant reconnu par le traité de paix que l'ancien comté de Nice faisait partie du territoire français, n'avait plus aucune raison politique de favoriser la voie-Turin-Nice au détriment de celle de Turin-Gênes qui était plus économique; elle ne comportait qu'un seul col, celui de la Bochetta et le voyage durait quatre jours seulement, alors que le voyage Turin-Nice imposait le franchissement de trois cols et durait cinq jours. Cette économie d'une journée ajoutée aux avantages que donnaient au port de la Riviera italienne sa richesse, son activité et l'expérience de ses négociants, ouvrait le marché piémontais au commerce génois qui, de longue date, cherchait à s'en emparer<sup>35</sup>. Afin de lutter contre cette concurrence, les Niçois s'étaient d'abord préoccupés de rendre le col de Tende praticable en toutes saisons. Un certain Orengo, de Breil, proposait de se charger d'assurer le passage moyennant une subvention qui serait en partie récupérée grâce à un péage de quatre à cinq sous sur chaque mulet ou cheval; sans repousser définitivement le projet, le Ministre de l'Intérieur avait jugé préférable de revenir au procédé employé naguère par le gouvernement sarde, c'est-à-dire de payer des muletiers en les obligeant à faire tous les jours avec un certain nombre de mulets le voyage Limone-Tende et retour; outre leur rétribution annuelle, les muletiers avaient l'assurance de trouver à Tende un chargement de sel apporté de Nice. Le va-et-vient presque continu de ces mulets suffisait à entretenir le

---

<sup>35</sup>Le 26 févr. 1787, le consul Lescurre expose déjà au ministre des Affaires Étrangères qu'il ne reste plus à Nice que l'importation et l'exportation propres au canton, peu de chose. Corresp. Lescurre.Arch.Nat.dépot Aff.Et., B1 925.



chemin battu et à rendre la piste praticable aux voyageurs par tous les temps. Ce système ne pouvait donner que des résultats insuffisants; il ne faisait pas disparaître le désavantage de Nice par rapport à Gênes; aussi les Niçois conçurent-ils un autre plan infiniment plus hardi. Ils demandaient deux choses; d'abord le percement d'un tunnel sous le col de Tende qui permettrait d'aller en deux jours de Nice à Coni; en second lieu, l'acquisition de Vintimille où serait creusé un port; de là, les marchandises seraient acheminées par une route à construire le long de la Roya, qui irait rejoindre la route Nice-Turin près de la Giandola<sup>36</sup>. Le creusement du port de Vintimille risquant d'être très onéreux, on envisageait de conserver à Nice son rôle de port et de lui donner le bénéfice de l'opération, ce qui était le but recherché, en taillent une route du bord de mer entre Nice et Vintimille. Ce plan supposait, outre l'acquisition de Vintimille, une longue période de paix et de grands moyens financiers; soumis à Gastaud par un certain Louis Elzéard Alziari, il ne paraît pas avoir retenu l'attention du commissaire du Directoire exécutif qui, au lieu de l'appuyer, conseilla de tenir le col de Tende praticable en hiver<sup>37</sup>. Rien ne fut fait et rien ne pouvait être fait utilement. En se détachant du royaume de Sardaigne, en devenant port français, Nice avait définitivement perdu la préférence que lui accordait le Piémont; dès lors, les exportations piémontaises n'étant plus dirigées vers Nice pour des considérations d'ordre politique, n'obéirent qu'aux impératifs d'ordre économique; elles allèrent nécessairement vers Gênes.

Les Niçois ont cependant cherché à tirer quelque parti des ressources que leur offraient les vastes territoires ouverts aux entreprises françaises par les victoires de Bonaparte; aussi voit-on que, dès le mois de juin 1796, de nombreux passeports sont pris à Nice pour les centres commerciaux de Gênes, Livourne, Milan, Turin... .

Il semble bien, par contre, qu'ils n'ont pas profité du rétablissement des relations avec l'Espagne, dont les Marseillais tiraient de grands avantages. Par le traité de Saint Ildefonse, signé le 19 août 1796, l'Espagne avait contracté avec la France une alliance dirigée contre l'Angleterre; ayant perdu leurs bases navales de la péninsule ibérique, les Anglais durent évacuer la Corse en octobre et retirèrent de la Méditerranée leur flotte, n'y laissant que les corsaires mais bien que la navigation fut devenue moins dangereuse, les français continuaient à limiter leurs opérations maritimes à un simple cabotage sur les dites entre Gênes à l'est et Marseille à l'ouest. L'importance de ce trafic n'est pas exactement connue. On sait pourtant qu'en l'an IV (23 septembre 1795 - 22 septembre 1796) le commerce de Marseille avec la Provence orientale nécessita 860 voyages de bâtiments dont 187 partis de Toulon, 130 de Nice, 9 de Monaco, 7 de Villefranche, 1 de Roquebrune, 1 du Golfe-Juan, 1 de Vallauris, 37 d'Antibes. Il partait donc tous les trois jours de Nice à destination de Marseille un bâtiment, niçois ou marseillais on ne sait.

L'huile d'olive demeure la principale richesse du département. Selon l'abbé Bonifacy, la récolte de 1798 avait été bonne et le prix satisfaisant, 9 à 10 livres le rut, mais les fermiers ne s'étaient pas contentés de retenir les deux cinquièmes de la récolte; ils avaient exigé la moitié<sup>38</sup>. A peu près limité aux exportations d'huile et aux importations de vivres, le commerce extérieur ne diffère donc pas de ce qui était autrefois et il se réduit à peu de chose. Dans une lettre adressée le 13 janvier 1797 au Directoire exécutif, les députés Massa et Dabray reconnaissent

---

<sup>36</sup>La route à construire le long de la Roya aurait abouti à Breil; elle existe de nos jours. Elle avait l'avantage d'éviter le franchissement des cols de Brouis et de Braus et comme d'autre part le col de Tende aurait pu être franchi dans un tunnel l'économie était appréciable, mais la construction de la route du bord de mer et de celle de la Roya exigeait des travaux considérables.

<sup>37</sup>Lettre d'Orengo, du 4 nov. 1796 et lettre du ministre de l'Intérieur du 28 déc.1796. A.D. des A.M., L119. -Lettre Gastaud à Dabray du 13 novembre 1797. *ibid.* L460. -Le préfet Florens reprendra le 29 nov. 1801 le projet d'annexer aux A.M. une partie du territoire gènois et piémontais jusqu'à Oneille exclusivement.

<sup>38</sup>Bonifacy.Sommario storico, n°s 1422/1423/1424/1466 et 1479 des 26 nov;1797, 28. mars et juin 1798. Arch.com.

que depuis cinq ans il est presque nul. Et pourtant, ces commerçants qui manquent d'audace et ne parviennent pas à sortir des routines se réunissent pour discuter de leurs affaires; Nice n'a pas encore de Chambre de commerce mais ils se retrouvent presque chaque jour en l'église St-Dominique qui a été mise à leur disposition pour un loyer de 300 frs par an<sup>39</sup>.

A la fin de l'année 1797 le coût de la vie baisse et les denrées de consommation courante sont presque au niveau d'avant la Révolution.<sup>40</sup>

En France, les récoltes de 1796 et 1797 ont été pléthoriques, d'où les bas prix des produits agricoles. La population du comté qui est acheteuse et non vendeuse -exception faite pour l'huile d'olive- profite de l'effondrement des cours; le pain ne coûte que 2 sols 4 deniers la livre pour la première qualité, et 1 sol 6 deniers pour la seconde; le vermicelle "véritable pain" est un peu plus cher, 3 sols et 6 deniers la livre pour la première qualité et 2 sols et demi pour la seconde. La viande de bœuf est taxée à 5 sols la livre poids du pays, le mouton 5 sols et 6 deniers, la vache, les brebis et les chèvres 4 sols. Les bouchers prétendent qu'à ce tarif ils se ruinent. Corrélativement à cette diminution du prix de la vie, les salaires sont réduits, à commencer par les plus petits; les nourrices des enfants abandonnés recevaient 9 francs par mois et une somme fixe de 8 francs par an pour le trousseau ordinaire. Leur salaire est ramené à 6 francs<sup>41</sup>.

La seule monnaie utilisée est la monnaie métallique; agents de l'administration et employés ont leur solde fixée en espèces et ils ne reçoivent plus la ration en nature mais le numéraire est rare; il ne reparait qu'avec lenteur, le Directoire ne pouvant frapper que de la monnaie de cuivre et d'argent et pas d'or, aussi la consommation demeure-t-elle limitée faite de moyens de paiement<sup>42</sup>.

En même temps que l'abondance, la déflation agit sur les prix et accentue la baisse. Le crédit est rare et cher, l'intérêt étant généralement de 10% à court terme et c'est là une situation éminemment défavorable à la reprise des affaires qui exigerait des capitaux importants et du crédit à bon marché.

Les impôts sont loin de suivre le mouvement général de baisse. Très habilement, la municipalité de Nice a épongé tout l'arriéré de la contribution foncière due par ses administrés pour les exercices antérieurs à l'an V en remettant au Trésor les états des fournitures faites par la commune à l'armée, états dont elle ne parvenait pas à obtenir le paiement. C'est donc seulement à partir de l'an V que commencent les difficultés. Pour Nice-Villefranche, jumelées sur le plan fiscal, la contribution, centimes additionnels compris, s'élève à 218:500 frs; elle a été fixée en prenant pour base le produit net du terroir évalué pour Nice à 365.321 francs et pour Villefranche à 19565 francs. La répartition entre les deux communes s'est faite selon la même proportion: 207 392 francs pour Nice, et 11108 francs pour Villefranche. La contribution absorbe ainsi les trois cinquièmes du revenu net tel qu'il a été évalué mais cette évaluation est-elle sincère ? En 1703, Mellerède<sup>43</sup> avait chiffré le revenu du droit colonique pour la ville de Nice et son territoire à 856.329 livres; or, depuis 1703, les redevances des fermiers n'ont pas diminué; le produit de la terre a, au contraire, augmenté en quantité et en valeur et il s'y ajoute les loyers des immeubles de la ville. Cependant, la Commission municipale de Nice prend cette fois encore la défense de ses administrés; elle s'élève avec véhémence contre l'énormité de la contribution réclamée; elle estime qu'un fort dégrèvement est nécessaire afin de "consoler une

---

<sup>39</sup> Dél. mun. des 2 et 8 mars 1798. Sur la création de la Ch. de com. de Nice cf. mon article du consulat de la mer, le Tribunal de Commerce, la Chambre de Commerce et la Bourse de Comm. à Nice depuis les origines jusqu'en 1814, in Revue du Commerce n°1 du 1er janvier 1961.

<sup>40</sup> Dél. de la Com.mun. 7 déc.1797. A Paris, depuis novembre 1796, la vie était à bon marché; le blé coûtait 24 liv., la viande 4 sous la liv. prise sur pieds, 8 sous au détail.

<sup>41</sup> Délib. de la com. mun., 7 déc. 1797.

<sup>42</sup> Lefebvre, Le Directoire, p.137-138.

<sup>43</sup> Mellarèdes, État sommaire des droits généraux de S.A.R. dans le Comté de Nice t.I, p. 255. Bibl.de Cessole

infinité de malheureux propriétaires qui, s'ils n'étaient pas écoutés dans leurs justes réclamations, abandonneraient la culture de leurs terres"<sup>44</sup>. Le Directoire du département, de sa propre autorité, réduit alors, le 18 novembre 1797, de près de moitié la contribution due par Nice mais le ministre des Finances refuse d'approuver et exige le paiement intégral en permettant toutefois aux autorités locales de dégrever les contribuables trop imposés. La Commission municipale n'en demandait pas plus; elle accorde généreusement les dégrèvements; alors, le citoyen Richard, inspecteur des contributions proteste: son avis n'a pas été pris, aussi les arrêtés de dégrèvement sont-ils nuls<sup>45</sup>. Au mois d'août 1798 la municipalité est mise en demeure de poursuivre par saisie et vente de leurs meubles les douze retardataires les plus imposés.

Le recouvrement de la contribution personnelle et somptuaire est tout aussi lent; le montant, pour l'an V est de 42140 francs à répartir entre Nice et Villefranche. Le 25 juin 1797, le ministre des Finances constate que presque toutes les communes des Alpes-Maritimes ont achevé leurs versements; seule Nice a un arriéré considérable, ce qui est du plus mauvais exemple<sup>46</sup>.

Contrainte d'employer la manière forte, la Commission municipale demande alors, le 23 octobre, au commandant de la place, de mettre le lendemain deux détachements de dix hommes à la disposition de l'adjudicataire de la perception, Fatie, qui les placera comme garnisaires chez les contribuables en retard.

Le déficit du budget municipal demeure permanent. Le 12 octobre 1797, la caisse est vide. Les commis, à qui il est dû deux mois de salaire, refusent de travailler; les concierges de la maison commune sont obligés de mettre en gage leurs nippes pour avoir de quoi vivre.

L'État connaît les mêmes difficultés et s'efforce en vain d'emplir une caisse que la guerre et les dilapidations de toutes sortes vident sans cesse. Un poste important du budget général des dépenses est l'entretien des routes. Elles sont dans un état déplorable et c'est à l'État qu'il incombe de payer les travaux de réfection, y compris les traitements des ingénieurs des Ponts et Chaussées et de leurs employés: à cet effet, le ministre de l'Intérieur remettait à la Trésorerie Nationale des ordonnances de paiement mais celle-ci les transmettait au payeur général des Alpes-Maritimes sans lui fournir les fonds pour les honorer; aussi ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, chef de bureau et commis devaient-ils travailler sans solde. Le 16 décembre 1796, l'ingénieur en chef Griffete chef de service, remercie le département de lui avoir accordé un secours "sans lequel, écrit-il, nous allions être forcés d'abandonner notre service. Nous allons redoubler de zèle...". L'année suivante, le 22 juin, Griffet s'exprimant au nom de tout son personnel demande au département ; "Nous sommes réduits au dernier degré d'indigence et nous allons être forcés d'abandonner nos fonctions si vous ne pouvez nous faire payer quelques acomptes"; le 22 octobre, il rappelle que depuis huit mois ni lui ni ses commis n'ont revu d'appointements<sup>47</sup>.

Se voyant incapable de payer les frais d'entretien et de remise en état du réseau routier, le gouvernement prit d'abord le parti de lancer un emprunt dont le produit devait être affecté aux travaux de route; puis l'expédient ne pouvant donner qu'un résultat passager, le corps législatif créa le 30 septembre 1797 le "droit de passe sur les chemins". C'était rétablir les péages de l'ancien régime. La taxe était perçue sur toutes les toitures employées au transport au roulage, sur les voitures de voyage suspendues ou non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture et sur les chevaux et mulets; étaient exemptes les bêtes allant aux champs ou en revenant pour le

---

<sup>44</sup> Lettre de la Com. mun. au dép. 17 déc. 1797. Évalué en 1797 à 365321 frs pour 7114 arpents, soit à 51,35 par arpent, le terroir de Nice fût estimé au début de l'Empire à 543.513 Fr, puis en 1813 à 1 260.293 Fr.

<sup>45</sup> Arrêté du dép., 2 juillet 1798. Arch. com. BI.

<sup>46</sup> Lettre du dépt à la Com. Nun. 7 févr. 1798. Arch. Com. II D2, registre 2.

<sup>47</sup> Arch. dép. A.M; S 2.

travail des terres... Des barrières étaient placées en certains points au travers des routes et c'est là qu'était payée la taxe à raison des distances parcourues ou à parcourir: 10 pour une voiture à un cheval par cinq kilomètres; 0 Fr 75 pour une voiture à quatre chevaux ; 0 Fr.20 pour un chariot à deux chevaux; 0 Fr. 10 par cheval ou mulet monté; 0 Fr. 05 par cheval ou mulet chargé. Ce n'est qu'au mois de septembre 1798 que les barrières furent placées à Nice; il y en avait quatre, une au pont du Paillon, une à Cimiez, une sur la place de la République et une sur le chemin de Villefranche. Dès que le système commença à fonctionner, il devint une source de contestations; le général Garnier, lui-même exempt, se présentait avec deux ou trois voitures pour lesquelles il refusait de payer la taxe; les muletiers contournaient les barrières par des sentiers; d'autres trouvaient plus expédient d'aller, la nuit les enlever<sup>48</sup>.

Dans les derniers jours du mois de juin 1798, un brick parti de Norvège le 11 décembre précédent, entre dans le port de Nice avec un chargement de stock fish; pendant sa traversée il a été pris d'abord par des corsaires français, puis par des corsaires anglais qui l'ont laissé libre. Le 12 novembre, la galiotte le Rosembout, venant d'Islande, apporte encore du stock fish destiné à la maison Leclerc et Cie; partie le 7 septembre: elle a été visitée en cours de route par des corsaires français<sup>49</sup>.

Cette reprise des relations avec les pays du nord coïncide avec un changement complet de l'orientation du commerce extérieur de Nice. A partir de 1798 en effet, la France n'achète plus de blé à l'extérieur; elle en vend et à des prix voisins de ceux de Gênes et de Livourne; les Niçois, délaissant la route de Gênes, vont dès lors acheter à Marseille les blés du Languedoc qu'ils paient avec ce qu'ils retirent de l'huile et aussi avec des agrumes. Dans un rapport du 6 octobre 1798 la commission municipale de Nice note que, malgré la sécheresse qui sévit pendant l'hiver et au début du printemps, le canton a eu une excellente récolte d'huile, d'oranges, de citrons, d'oranges amères; les particuliers vendent aux négociants et le tout passe dans l'intérieur, la plus grande quantité à Marseille et à Bordeaux<sup>50</sup>. Jusqu'à la fin du Directoire, alors que les ports italiens se fermeront les uns après les autres aux navires français, c'est Marseille qui enverra à Nice les approvisionnements qui permettront à la population civile de ne pas mourir de faim. Une des premières conséquences de ce Changement de courant est une légère augmentation du prix du pain qui passe, le 22 octobre 1798, à 2 sols 9 deniers pour la première qualité et à 1 sol 6 deniers pour la seconde; les vermicelles subissent une hausse parallèle.

Le Directoire, qui s'efforce depuis plus d'un an de rendre la vie à l'industrie, ouvre, du 15 au 21 septembre 1798 à Paris la première exposition nationale des arts industriels. Dans tout le pays, à Marseille particulièrement, c'est un renouveau d'initiative et d'activité qui semble présager le retour à la prospérité. Il ne semble pas que ce mouvement ait eu beaucoup d'effet à Nice; industrie artisanale et commerce, restent ce qu'ils étaient. Il existe aux Archives communales un document qui nous renseigne pour cette époque, non pas sur l'importance du commerce mais sur le nombre et la qualification des commerçants, c'est le rôle des patentes de l'an 7, le plus ancien qui ait été conservé. Il montre le gonflement de l'appareil commercial, gonflement qui ne correspond nullement à l'importance des affaires; dans chaque profession le nombre des entreprises s'est multiplié pour répondre aux besoins des habitants et des militaires, aussi parce que chacun veut profiter de la liberté qui lui est laissée de tirer profit d'un commerce. Mais, et c'est ici une tradition, au lieu d'aller chercher les étrangers chez eux, Les Niçois les trouvent à Nice et s'en font des clients. Certes, officiers et soldats n'étaient pas

---

<sup>48</sup> Dél. Mun. 9 oct. 1798. Lettre de la Com.mun. au comdt de la place, 25 oct. 1798, et au départ. 2 nove. 1798. La taxe d'entretien des routes fut supprimée le 24 avril 1806 et remplacée par une taxe ourle sel à l'extraction des marais salants ou saline

<sup>49</sup> Délib. mun. 30 juin, 12 et 16 nov. 1798.

<sup>50</sup> Lettre de la Com.mun.au dépt, 6 oct.1798 et certificats d'origine constatant que l'huile embarquée est à destination de Marseille. Arch. Dép-AM. 3 Q 44, floréal an VII. Marseille, à partir de 1799, le blé ne figure plus dans les cargaisons venues d'Italie; il est remplacé par des matières premières: soude, natron, coton, laine, soie, chanvre,...

comme les Anglais d'antan des touristes de choix; à chacun on ne pouvait demander beaucoup mais ils étaient nombreux et dépensaient volontiers. On s'ingénia à leur offrir ce qu'ils désiraient.

Pour une population d'environ 20 000 habitants dont 15 030 dans la ville et 5 000 en banlieue, on comptait 948 patentés. Le commerce d'alimentation était représenté par 38 boulangers, 21 bouchers, 4 charcutiers, 6 épiciers, 10 blatiers, 5 fariniers, 30 revendeurs de comestibles, 1 marchand de poisson salé, 3 pâtisseries, 4 chocolatiers, 5 liquoristes, 11 aubergistes. La présence de l'armée explique la multiplication des débits de boisson; on compte 17 cafetiers, 57 cabaretiers, 28 revendeurs de vin au détail, 4 marchands d'eau de vie. Les négociants, qui importent et exportent, sont 20 seulement mais, au-dessous d'eux, les marchands sont nombreux dans toutes les professions; 48 merciers figurent au rôle, 13 fripiers, 14 orfèvres, 7 horlogers, 15 chapeliers, 8 quincailliers, 16 ferrailleurs, 10 marchands de tabac, 8 marchands de ruban, 5 droguistes, 4 armuriers, 2 drapiers, 3 pharmaciens, 3 parfumeurs" et en outre, 163 patentés inscrits comme "revendeurs" sans autre précision. En un temps où l'industrie est encore dans l'enfance, les artisans tiennent nécessairement une place importante dans toute société urbaine ou rurale, aussi voit-on à Nice 13 blatiers, 3 brideurs, 41 cordonniers, 1 charron, 5 cordiers, 8 bariliers, 10 tonneliers, 3 chaudronniers, 5 chaisiers, 2 ferblantiers, 31 menuisiers, 17 maréchaux-ferrants, 11 serruriers, 8 tisserands, 27 tailleurs, 2 imprimeurs. L'industrie, par contre, se réduit à 3 fabriques de savon, 9 tanneries, 9 fabriques de vermicelles et 1 manufacture de tabac, encore et sauf pour cette dernière, s'agit-il là d'artisanat plutôt que d'industrie. Notons encore la présence de 16 notaires et enfin, la culture ayant aussi sa place ici, de 2 libraires et de 5 maîtres de billards.

De tous ces patentés, dix seulement sont taxés pour un loyer de 300 frs ou plus (6 négociants, 2 tanneurs, 1 aubergiste et l'adjudicataire de la manufacture des tabacs); 43 sont taxés pour un loyer compris entre 2 et 300 frs (7 boulangers, 3 négociants, 3 tanneurs, 2 imprimeurs...). Les autres, pour la plupart sont des gagne-petit.

Si insuffisante qu'elle soit, cette statistique montre la présence à Nice de commerces de luxe, orfèvres, parfumeurs, chocolatiers, marchands de rubans, et par là, elle laisse penser que depuis la disparition du maximum, une certaine aisance était revenue, qui n'était pas encore la prospérité mais qui l'annonçait. Seuls étaient exclus de ce mieux-être les agents et employés des administrations civiles.

A partir de l'automne de 1798, la perspective d'une nouvelle guerre continentale commence à peser sur les affaires. Fin février de l'année suivante, l'Autriche ayant permis aux troupes russes de traverser son territoire pour pénétrer en Italie, le Directoire en fait un casus belli et déclare la guerre le 12 mars 1799. Conséquence d'une accumulation de fautes, tous les espoirs échafaudés sur la paix s'écroulent. Dès le mois de novembre précédent, le département frontière des Alpes-Maritimes est redevenu le lieu de passage des troupes avec tout ce que cela comporte d'avantages pour quelques uns, de charges pour d'autres. Plutôt que de loger chez eux des militaires, certains habitants parmi lesquels le fabricant de savon Augustin Masséna, le négociant Guide,... en tout treize bourgeois, obtiennent du Conseil municipal l'autorisation de verser 36 francs par militaire et par mois pour être dispensés du logement<sup>51</sup>, mais les troupes affluent; au mois de décembre, le général Garnier fait savoir qu'il sera obligé de loger 5000 hommes chez l'habitant et le département en informe la municipalité en recommandant que des dispositions soient prises pour que les citoyens, et particulièrement les moins aisés, soient incommodés et foulés aussi peu que possible<sup>52</sup>. Et comme l'on craint un débarquement anglais sur les côtes, la garde nationale est prévenue qu'en cas d'alerte elle devra se joindre à la troupe pour défendre la ville; des postes sont affectés à chaque bataillon et des exercices de nuit ont lieu, mais le seul bâtiment anglais que l'on voit venir porte le pavillon parlementaire et il amène

<sup>51</sup> Dél. Con.mun., 6 nov.1798 et 2 fev.1799

<sup>52</sup>Lettre du dép. à la comm., 18 déc.1798. Arch.Com. II D2, reg.3

des prisonniers faits à l'île de Gozo près de Malte, par l'amiral Nelson. L'effet est déplorable. Les services de l'armée manquent de tout; le commissaire des guerres demande secours à l'administration municipale mais celle-ci ne peut rien; elle n'a pas d'argent<sup>53</sup>.

Au mois de juin 1799, le général Garnier, appelé à d'autres fonctions, cède au général Pouget le commandement du département des Alpes-Mmes. Avant de partir, il s'est rendu acquéreur au prix de 500.000 francs d'un bien d'émigré, la magnifique maison de campagne dite de Saint-Jean, ayant appartenu à Taon de Saint André. Parmi les enchérisseurs, le notaire Tiranty avait poussé les enchères jusqu'à 480.000 francs. Aussi bien pour le général dont le traitement n'atteignait pas 40.000 francs par an, que pour Tiranty qui avait déclaré en 1795 qu'afin de payer divers biens nationaux il avait du vendre de ses propriétés de Levens, la question se pose: d'où venait l'argent? Sous le Consulat, Garnier et Tiranty étant entrés dans l'opposition seront dénoncés, le premier par le préfet Florens qui lui reprochera des extorsions et des actes arbitraires, le second par le secrétaire général Bas, qui le peindra comme un ignorant, sachant à peine écrire, corrompu, mais gagnant cependant de 25 à 30.000 francs par an, sans compter les avantages secrets, parce qu'il dispose par toutes sortes de moyens, de l'esprit et de la volonté des juges<sup>54</sup>.

Tandis que quelques uns édifient leur fortune, d'autres moins habiles, se débattent au milieu des pires difficultés. L'honnête Griffet, héros de la fonction publique, écrit le 22 septembre 1799 au département: "La même misère qui nous a accablé ici pendant deux ans avance sur mes collaborateurs au pas de charge; il me reste à peine 300 francs chez moi; je vais payer mon loyer; il faut que j'aide à subsister à mes commis que la République ne paie pas; je pourrais les congédier mais mon service serait suspendu; et quelque soit ma position, je veux, dussè-je me ruiner, la servir et la servir avec distinction". Son chef de bureau, Durand, pousse moins loin l'esprit de sacrifice; il attend depuis treize mois ses appointements, il a vendu la majeure partie de ses effets; n'espérant plus rien du service des Ponts et Chaussées, il va chercher ailleurs du travail pour avoir de quoi vivre.

Les Niçois se rendent parfaitement compte du renversement de la situation militaire en Italie près la retraite de Schérer, le péril ne peut plus être caché et d'ailleurs, le 12 avril 1799, le général Pouget notifie au département un arrêté du Directoire, daté du 29 mars, qui place la commune de Nice en état de siège. En ville, la population reste calme; la réaction n'ose encore lever la tête mais elle se prépare; le 30 avril, l'abbé Bonifacy écrit: "Il est su de tous que les Russes ne tarderont pas eux aussi à se battre contre les Français, avec les Autrichiens dont ils sont les alliés; les bons commencent à reprendre espoir". Dans les communes rurales, des bandes se forment qui coupent les routes et vivent sur le pays.

Le service militaire des vivres est débordé, l'agent divisionnaire chargé de fournir le grain à la troupe ne remplissant pas sus engagements. Le Conseil municipal s'inquiète; le 13 mai, il observe que la consommation de pain augmente à cause du passage extraordinaire des troupes, les communes du département et même celles des départements voisins viennent s'approvisionner à Nice; or, Marseille a prohibé les sorties. Il devient donc nécessaire de veiller à la conservation des stocks; lu citoyen Goiran est chargé de ce soin. Le plus pressé est de tirer d'affaires le service des vivres de l'armée dont les magasins sont vides; invités à lui procurer du blé, divers négociants fournissent 340 charges et acceptent en paiement des lettres de Change à quinze jours<sup>55</sup>. Au début du mois de mai, c'est le service des étapes qui est sur le point de se trouver arrêté faute d'argent; le commissaire des guerres Renaux demande à l'administration civile de venir à son secours. Pendant ce temps, les fuyards de l'armée d'Italie commencent à défiler dans le département, accompagnés d'individus, parfois des émigrés, qui jettent l'alarme

---

<sup>53</sup>Lettre de la Com.mun. au Commissaire des Guerres, 3 nov.1798.

<sup>54</sup>Lettre de Bas au ministre de l'Intérieur, 12 juill. 1801. Arch. Nat. F lb I.160g et lettre de Florens au ministre de Police générale.17 juill. 1801 -ibid-

<sup>55</sup> Dél. dép. 13 mai 1799.Arch. Dép. L. L37

par leurs propos. Dans cette foule talonnée par la peur se distinguent les hauts employés de l'armée "traînant avec eux un équipage superbe, un butin immense, étalant un luxe scandaleux tandis que nos braves frères d'armes manquent du nécessaire à l'armée<sup>56</sup>."

Écrasés de réquisitions réglées avec des bons qui ne sont pas négociables, tout commerce paralysé, où les citoyens pourraient-ils trouver les sommes qui leur sont réclamées pour l'impôt ? Certaine s'acquittent en remettant au Trésor les bons de fourniture qu'ils ont reçus de l'armée, mais les autres ? A Nice, l'arriéré pour l'an V, l'an VI et l'an VII est effrayant; les rentrées sont presque nulles. Certes, les contribuables ont montré la plus grande mauvaise volonté à remplir leur devoir pendant les années de prospérité relative mais comment seraient-ils en mesure de se racheter alors que tout craque. Pourtant des mesures de rigueur ont déjà été prises contre les retardataires pour ce qui est des rôles de l'an V; le département fait savoir qu'il ne peut plus différer d'en prendre pour les exercices de l'an VI et de l'an VII. Retards inadmissibles, juge-t-il, apathie coupable du Conseil municipal!

Le pain ne manque pas en ville mais il augmente de prix; la première qualité, qui représente les deux tiers des fournées, passe le 4 juin à 3 sols la livre, et la seconde à 2 sols. D'Italie, il n'arrive plus rien; les bâtiments anglais rentrés en Méditerranée rendent impraticable toute navigation dans le golfe de Gênes; fort heureusement viennent encore de Marseille quelques approvisionnements pour les habitants et l'armée. Le 31 mai, Bonifacy note avec une évidente satisfaction: "On n'ignore plus la déconfiture-française; les bons jubilent et tous les partisans du nouveau régime tremblent". On sait, en effet, que le 26 les troupes de Souvarow sont entrées à Turin et que le général Fiorella, commandant les forces françaises, s'est retiré dans la citadelle où il est assiégé. À Tourettes et à Levens, le passage de nombreux déserteurs est signalé et déjà les blessés affluent. La maison de la Charité est mise à la disposition du commissaire des guerres Rénaux pour les recevoir. Mais comment les nourrir ? Le service militaire des subsistances n'a ni vivres ni argent; le 3 juin, la viande fait défaut et le pain n'est assuré que jusqu'au 5; le payeur divisionnaire ne peut plus acquitter les coupons de route et l'on craint des désertions en masse. Le 15, par suite de la carence des fournisseurs adjudicataires, les négociants niçois ont déjà fait à l'armée des avances dépassant 40.000 francs; cependant, pain et viande manquent et aucun moyen ne reste pour assurer les convois. La situation s'aggrave; du jour, en effet, où le commerce local a été contraint de fournir du blé à crédit à l'armée, il n'en est presque plus entré à Nice; les négociants, craignant qu'il soit réquisitionné, n'ont pas passé de commandes; aussi la ville elle-même est-elle menacée de disette. Le 6 juillet, le Conseil municipal convoque les principaux commerçants; il leur expose que les habitants sont à la veille de manquer de pain et il leur demande de faire venir du blé, promettant qu'aucune réquisition ne serait faite, sinon contre paiement. Tous s'engagent. La menace de disette serait donc écartée si, à ce moment, les services de l'armée ne faisaient réquisition du département de fournir 800 quintaux de froment, dont 160 à livrer pour le seul canton de Nice; ils demandent aussi 250 quintaux d'avoine et comme il n'y en a pas ils acceptent qu'elle soit remplacée par du blé pour la nourriture des chevaux. Le département fait appel aux citoyens; il les conjure de participer à la défense de la patrie en danger en fournissant aux frères d'armes du grain pour les nourrir, de la paille pour les faire reposer, du fourrage pour les transports<sup>57</sup>. Cependant, le gaspillage se perpétue; le pain de munition est en vente à tous les coins de rues; par contre, dans le même temps, le prix du pain dans les boulangeries passe à 3 sols 4 deniers la livre pour la première qualité, et à 2 sols 3 deniers pour la seconde<sup>58</sup>. Au mois d'août, les entrepreneurs généraux chargés des fournitures militaires cessent tout service; le Conseil municipal tout en

---

<sup>56</sup> Arrêté du dép. 11 mai 1799. D. Almes. L37. le 25 mars puis le 10 août. le Directoire ordonne de visiter les voitures et fourgons et d'arrêter tout ce qui pourrait provenir de vol.

<sup>57</sup> Lettre du dépt. à la Com.mun.21 jui1. 1799. Arch. Com. II D2, reg. 4

<sup>58</sup> Délib. mun. 20 juill. 1799.

protestant, lance un emprunt volontaire de 20.000 francs en vue d'assurer la fourniture à l'armée de vivres, fourrages, étapes et convois; les citoyens souscrivent, Jean-Baptiste Guide pour 600 francs, Leclerc et Cie pour 400, Alexandre Pauliani pour 240, Massa, commissaire du Directoire exécutif près le département pour 400, Molino, aubergiste des Quatre Nations, pour 18 francs,... puis l'entrepreneur général Gesnelle ayant pris la fuite<sup>59</sup> le département décide de mettre aux enchères au rabais la fourniture à l'armée de la viande, du fourrage, des étapes et convois, et il porte à 50.000 francs le montant de l'emprunt qui, do volontaire, devient forcé, les récépissés des sommes versées pouvant servir au paiement des impôts.

Ces dispositions, bien qu'elles fussent écrasantes pour la population, ne remédiaient que de façon tout à fait insuffisante au dénuement de l'armée, aussi le commissaire des guerres Renaux, voyant que la troupe commençait à murmurer et qu'il ne serait bientôt plus possible de la maintenir dans la subordination, requit le 31 août le département du faire loger toute la garnison chez les habitants avec obligation pour eux de le nourrir. Le département, pour éviter d'en venir à cette extrémité, prit un arrêté par lequel il mettait la municipalité en demeure d'assurer provisoirement dans son arrondissement les divers services manquants et, à cet effet, d'activer la rentrée des impôts. Le Conseil municipal convoque alors tous les citoyens propres par leur état à se charger des différentes fournitures nécessaires aux services des vivres, viandes et fourrages, étapes et convois. Le citoyen Giauffret s'engage avec André Taur à fournir pendant six jours la viande aux troupes cantonnées et à celles en marche au prix de 4 sols la ration de 8 onces<sup>60</sup>; avec Alexis Trabaud, il procurera à la cavalerie le fourrage. Le lendemain, 2 septembre, arrive un nouveau détachement de cavalerie et Louis Conneau traite pour lui fournir le fourrage jusqu'au 10 septembre, permettant que, s'il est payé le 11, de continuer jusqu'à ce qu'il ait un remplaçant; l'église Saint-François est mise à sa disposition comme magasin. En dépit de tous les efforts de l'administration pour les aider, c'est à peine si les traitants peuvent procurer, l'armée la moitié des rations demandées, aussi les soldats vont-ils piller et marauder dans les campagnes<sup>61</sup>. "Les vendanges seront très pauvres, écrit Hasse; les militaires nous en ont épargné la peine".

Au début du mois de septembre, les niçois apprennent qu'il leur fallait contribuer à un emprunt forcé de cent millions institué par le Corps législatif le 6 août précédent; seuls les propriétaires et les riches étaient taxables; en même temps, le ministre des Finances continuait de réclamer le paiement des impôts, faisant observer que pour faire la guerre, l'argent est aussi nécessaire que les bras du soldat. Il semble que les autorités locales, conscientes de la détresse des habitants, soient demeurées sourdes à ces injonctions et qu'elles n'aient rien fait à ce moment pour procurer à l'État les ressources qu'il demandait. Elles-mêmes étaient sans ressources et ne pouvaient payer leurs employés. Quant aux agents de l'État depuis longtemps ils ne recevaient plus rien. L'ingénieur en chef Griffet s'adresse le 1er juillet 1799 au département; il lui est dû quinze mois d'appointements et il demande secours; "Je me trouve aujourd'hui dans la plus noire misère, sans bois ni charbon, sans souliers et devant à tous ceux qui me servent". Il mourra au mois de mars 1800, de misère autant que de la maladie épidémique qui commence à se répandre en ville.

---

<sup>59</sup> Garde magasin principal des vivres de l'armée à Nice, Gesnelle avait été mis en arrestation à son domicile le 1er oct. 1794: par ordre de Salicetti, parce qu'il refusait de rendre ses comptes. Il reparaît en 1799 comme entrepreneur des fournitures de vivres pour l'armée au mois d'août 1799 le Conseil municipal lui reproche de prendre des bénéfices de cent pour cent; le département fait mettre des scellés sur ses biens et sur ceux de sa caution Boyon. Le commissaire des guerres Renaux brise les scellés qu'il considère comme placés sans droit et insultant pour la juridiction militaire. L'accusateur près le Tribunal criminel engage alors des poursuites contre Renaux. On ne connaît pas la suite de cette affaire.

<sup>60</sup> L'once équivaut à 0 kg 025

<sup>61</sup> Dél. mun. 4 sept. 1799. Ordre du jour du 24 août- in dossier Généraux et représentants. Arch. Com. - Massa- État mensuel de vendémiaire an VIII. Arch. Nat. F1a. 403.- Dans la seule commune de Nice il y avait à ce moment 461 officiers, 6319 soldats et 699 chevaux- Parmi les officiers 75, dont plusieurs généraux, n'étaient pas activés.



C'est au mois d'août 1799 que l'état sanitaire devint nettement mauvais; pourtant l'inquiétude ne se manifesta que le 26 septembre suivant. A cette date, Bonifacy note qu'il y a en villa un grand nombre de malades et que l'on craint une épidémie. En fait, si l'on compare les chiffres des années 1798 et 1799, on voit que le nombre des décès dans la population civile est passé de 33 à 189 pour le mois de septembre, de 44 à 201 pour octobre. Il était temps d'agir. Le 4 novembre, les membres de l'administration municipale de canton, faisant fonctions de conservateurs de la santé, de réunissent et déclarent qu'il est "de la dernière urgence" d'éloigner ce qui peut accroître ou favoriser le fléau. Les causes probables de la maladie sont, d'après les officiers de santé, l'encombrement des prisons, la malpropreté des rues et des basses-cours, le peu de soins de ceux qui enterrent les cadavres, l'enlèvement trop tardif des botes mortes, la mauvaise qualité de certains aliments,... et surtout l'établissement de plusieurs hôpitaux militaires au centre de la ville dans les locaux les moins propres à cet usage. "Les frères d'ares, bien loin d'y trouver les soulagements qu'ils ont lieu d'attendre, n'y rencontrent que leur tombeau". Dans un rapport sur la situation de vendémiaire au VIII; le commissaire du Directoire près de département, Massa, confirme que le mal de son foyer principal dans les hôpitaux militaires placés au centre de la ville: "On avait prévu ces malheurs, écrit-il et on avait indiqué d'excellents locaux... mais tout a été inutile... les officiers de santé ont voulu avoir le plaisir de demeurer au centre de la ville". N'ayant pas le pouvoir d'éloigner les hôpitaux, le Conseil municipal ordonna, différentes mesures de propreté et d'hygiène quelques unes bien anodines, telle que l'obligation de renouveler deux fois par jour l'eau où trempait le stockfish; il demanda que les prisonniers fassent jugés rapidement afin de désencombrer les prisons. En dépit de toutes ces précautions et malgré un solennel et dévot triduum célébré à la cathédrale<sup>62</sup>, l'épidémie continua ses ravages. Dans la population civile le nombre des décès s'éleva à 221 en novembre 1759 contre 53 en novembre 1798<sup>63</sup>.

On imagine ce que pouvait être l'état d'esprit des Niçois au mois d'octobre 1799 alors que, décimés par l'épidémie, il leur faut encore loger les militaires et sacrifier à l'armée leurs dernières ressources. "Les soldats français qui arrivent d'Italie sont sans pain, écrit encore Bonifacy, et l'infortuné citoyen est contraint par les commissaires de partager son pain de douleur et d'angoisse qu'il mange comme un pauvre"<sup>64</sup>, et Massa reconnaît que l'on vit "du jour à la journée". Les militaires ont fait recenser les stocks de blé et posé des sentinelles à la porte des magasins; aussi le commerce, alarmé, a-t-il cessé toute activité. L'approvisionnement en vivres devient de plus en plus difficile; le blé qui sort de Marseille est réservé à l'armée et il est le plus souvent expédié directement vers l'aile droite sur la côte de Ligurie. Les Génois eux-mêmes, ne recevant plus rien du centre et du sud de l'Italie, rien non plus du Levant, cherchent à acheter à Marseille; quelques trafiquants de Nice acceptent de leur vendre<sup>65</sup>. Pour assurer les transports vers Tende et au-delà, les services militaires manquent de tout; le 17. octobre 1799, le commissaire des guerres Aubernon réquisitionne voitures et mulets et il remet en paiement 10.000 francs en billets du Syndicat de Commerce de Paris. Le Conseil municipal ne sait que faire de ce papier qui n'a pas cours à Nice; il convoque les commerçants riches et leur demande de les accepter. Seuls, les citoyens Guide et Gioan y consentent; chacun prend un billet de 1000 francs qu'il paie 500 en numéraire. Le lendemain, les fonds ainsi obtenus sont épuisés et il faut recommencer. Les chevaux et les mulets n'étant pas en nombre suffisant, ce sont finalement les soldats qui, convertis en bêtes de somme, portent sur leur dos jusqu'à Coni les vivres que réclame l'armée de Moreau en retraite.<sup>66</sup> Cependant, le 23 août, Bonaparte,

<sup>62</sup> Bonifacy, op. cit. n°1930 du 3 nov. 1798

<sup>63</sup> L'épidémie s'était d'abord déclarée en Italie d'où les malades évacués soit par le col de Tende, soit par le littoral ou par mer l'avaient apportée dans le département. Elle apparait à la Brigue en mai-juin 1798; à Tende, elle ne se montre qu'en février-mars 1799. Elle ne prend fin à Nice qu'en août 1800.

<sup>64</sup> Bonifacy, op. cit. n° 1854 du 17 sept. 1799.

<sup>65</sup> Délib.mun. 29 nov.1799.

<sup>66</sup> Bonifacy, op.cit. n°1919 du 30 oct.1799.

abandonnant le corps expéditionnaire qu'il avait follement aventuré, quittait sa prison d'Égypte avant d'avoir reçu les lettres du Directoire qui l'autorisaient à rentrer; le 9 octobre, il débarque à Fréjus. L'administration centrale du département du Var avise aussitôt la municipalité de Grasse qui s'empresse de transmettre à Nice "l'heureuse nouvelle". Là, le retour du général dont les victoires avaient conduit à la paix de 1796 eut un grand retentissement; les patriotes se réunirent pour commenter l'évènement; dans les rues, les soldats manifestèrent bruyamment leur joie<sup>67</sup>. On savait que Bonaparte et sa suite, sans se soumettre à aucune quarantaine, avait aussi pris la route de Paris et l'on pensait que l'homme, que tant de victoires laissaient croire invincible, venait mettre son épée au service de la patrie en danger pour y ramener la paix. Puis ce fut le 18 brumaire.

Tandis que le Directoire code la place au Consulat, à Nice se poursuit la lutte quotidienne contre la faim et contre la mort. L'épidémie fait rage; le nombre des décès dans la population civile atteindra 293 pour le mois de décembre. Le 13 décembre, le président du Conseil municipal de Nice, Emanuel, est emporté par le mal contre lequel on ne connaît pas de remède. Dans la ville vidée de tout par les réquisitions, la misère est grande; les approvisionnements de blé sont presque épuisés. L'Hospice de la Charité fait distribuer chaque jour cent livres de pain aux plus pauvres<sup>68</sup>. La sûreté publique et particulière est menacée par les barbets; les récoltes sont saccagées par les soldats que leur extrême dénuement conduit à l'indiscipline et au pillage<sup>69</sup>; les autorités locales sont impuissantes; le gouvernement n'agit plus. L'armée d'Italie, vaincue, se replie, chargée des dépouilles qu'elle a pu emporter. Enfin la guerre approche de la frontière et déjà l'on prévoit que le département sera bientôt un champ de bataille.

A. DEMOUGEO  
T

---

<sup>67</sup> Lettre de F. Galizia, consul de Gênes à Nice adressée au ministre des Relations est à Gênes; 10 oct. 1799. Le consul annonce le débarquement de Bonaparte et ajoute que la nouvelle au moment où il écrit, est publiée "au son de décharges répétées de toute l'artillerie et du nombreux instruments de musique". Arch. d'Etat de Turin. Lettere consoli. 2655, Nizza, mazzo 4, 1799-1800.

<sup>68</sup> Bonifacy, op.cit.n°s1917 et 1924 du 30 oct et du 2 nov.1799

<sup>69</sup> Massa, Rapport de vendémiaire an VIII. Arch.Nat.F 1a-403.

<sup>1</sup> Ces annexes sont une suite directe de l'article paru dans le numéro précédent où elles n'ont pu figurer faute de place.

<sup>1</sup> Cette lettre et la liste qui l'accompagne sont extraites de Z7. Pour le tableau récapitulatif figurant à la suite, j'ai réuni dans le même cadre quelques bénéficiaires de versements dont la dénomination est très voisine sans être absolument identique. Il conviendrait, dans une étude de détail, de vérifier si ces petites différences correspondent à la même personne ou à la même raison sociale. Je note que je n'ai pas rencontré d'autre document semblable dans la série.

<sup>1</sup> La forme est aussi malveillante que le fond. "Vous m'aviez rendu compte au mois de janvier dernier des mesures que vous aviez cru devoir prendre..."; noter aussi l'emploi du conditionnel évocateur de doute.

<sup>1</sup> Le rapport transmis au consul sera cité plus loin.

<sup>1</sup> Note marginale au crayon, certainement de la main du consul. Comment faire accorder cela avec les dénonciations de Jules Michaud. Michaud est le subordonné du consul à San Remo. Je citerai plus loin une lettre où il fait allusion à ce trafic illicite.

<sup>1</sup> En marge, au crayon "apportées par M. de Jussieu".

<sup>1</sup> J'intervertis l'ordre des paragraphes de la lettre pour une raison logique. Je fais passer ce paragraphe et le suivant avant celui qui a pour objet la politique commerciale car tous deux ont essentiellement trait aux huiles et à la fraude.

<sup>1</sup> Voir plus loin la lettre du 28 mars 1849 par laquelle le représentant de la France à San Remo, Jules Michaud, portant à la connaissance du ministre que Rossi exige de lui le remboursement des 3 Fr de son visa, en profite pour dénoncer les empiètements de Nice.

<sup>1</sup> La contrebande et la fraude sont de tous les temps et de tous les lieux. Mais il ressort de tous les documents qu'elles se haussent ici à la dignité d'une institution. Que le consul, sensibilisé à l'excès par le mal, s'en exagère parfois l'ampleur, c'est plausible. Mais il n'y a pas de fumée sans feu et la naïve candeur de ses interlocuteurs parisiens comme leçon qu'ils lui font expliquer sa réaction en notes marginales

<sup>1</sup> Note marginale au crayon comme dessus : "Je le sais bien".

<sup>1</sup> Note marginale comme plus haut : "insuffisant"

<sup>1</sup> Note marginale au crayon: "Ce n'était que dans cette intention". Lettre au ministre du 28 juin 1849. Flury se faisant encore l'écho du vœu souvent exprimé par les conseils généraux des départements méridionaux, surtout par celui des Bouches du Rhône, préconise comme base de nouveaux avantages réciproques entre Turin et Paris une rédaction des droits à l'importation des huiles sardes.

<sup>1</sup> La faute d'orthographe a été rectifiée au crayon par le consul qui n'a pas apprécié la façon dont il a été désavoué dans les paragraphes précédents.

# **LA SERIE Z AUX ARCHIVES DES ALPES-MARITIMES.<sup>70</sup>**

**J. DEVUN**

---

<sup>70</sup> Ces annexes sont une suite directe de l'article paru dans le numéro précédent où elles n'ont pu figurer faute de place.

ANNEXES

Complément d'information relatif aux innovations apportées à l'organisation consulaire en 1833.

Le Moniteur universel du 29 août 1833 publie:

1/ un rapport au Roi signé V. Broglie et daté du 20 août 1833.

"Enfin, expose-t-il, l'organisation même des consulats est affaiblie. Fondée d'abord pour le Levant sur une hiérarchie sévère et compliquée, telle que l'exigeait la sûreté de nos établissements consulaires et commerciaux en Turquie, elle fut transportée plus tard, sans modifications, dans les diverses contrées de l'Europe où la France jugea à propos d'établir des consulats; mais, mal adaptée aux besoins de nos établissements dans les pays chrétiens, elle y est, sur plusieurs points, tombée en désuétude et rien n'a encore été substitué à ce que le temps a détruit". Dans la nouvelle hiérarchie il est fait obligation d'être licencié en droit à qui prétend à une place d'élève "pour compléter les garanties que doivent présenter des hommes destinés à exercer les fonctions d'administrateurs, d'officiers publics et de juges".

2/ une ordonnance du Roi du 20 août 1833, faisant suite au précédent rapport.

3/ une ordonnance du Roi du 21 août, à la suite de la précédente, avec la liste et le classement des 60 consulats et vice-consulats; soit 30 consulats de première classe et 30 consulats ou vice-consulats de deuxième classe:

a) consulats de première classe: Anvers, Bahia, Barcelone, Bucharest, Caracas, Carthagène (Colombie), Christiana, Corfou, La Corogne, Dantzig, Dublin, Edimbourg, Elseneur, Liverpool, Livourne, Malaga, Malte, Montevideo, La Nouvelle-Orléans, Odessa, Palerme, Palma, Philadelphie, Rotterdam, St Jean d'Acre ou Beyrou, Tampico, Trieste, Varsovie, Venise.

b) Consulats et vice-consulats de seconde classe: Alep, Cagliari, Carthagène, la Canée, le Cap, Charleston, Civita Vecchia, Fernambouc, Guayaquil, Larnaca, Mayence, Ostende, Port Maurice, Richmond, Riga, Salonique, Santander, Saint-Yago de Cuba, Gaymas ou Tepic, Trébisonde, Valence, Artà, Gibraltar, Patras, Savannah, Stettin, Tiflis, Tripoli de Syrie, Velparaiso, Yassi.

4/ Un rapport au Roi signé V. Broglie du 23 août 1833.

5/ Une ordonnance du Roi du 23 août 1833, à la suite.

6/ Une ordonnance du Roi du 24 août à la suite.

On trouvera, enfin, la somme complète concernant l'institution consulaire depuis ses origines jusqu'au milieu du siècle dernier dans: DALLOZ (M.D.) Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence. Paris. Au bureau de la jurisprudence générale, 1851 (nouvelle édition). Tome douzième, p. 253-300. Consulats: 1) Historique, législation, droit comparé; 2) organisation du personnel des consulats; 3) devoirs et attributions des consulats; 4) des vice-consulats et agents consulaires; 5) des chanceliers.

ARGENT APORTE DE MARSEILLE PAR LES BATEAUX A VAPEUR PENDANT LE 1er QUARTIER 1850. SAVOIR:

						409.784			
Janvier	2	Escoffier	reçu	5.000	Mars	10	Escoffier	report	15.000
	12	Bery & fils		1.000			Chiais & fils		6.000
	"	Auguste Gal		8.000			Avigdor l'ainé & fils		10.000
	20	Adrien Gilly & C.		8.000			Carlone & Cie		10.000
	27	Escoffier		12.000			Isoardi		5.000
		Guzzone (?)		9.000			Sae		4.000
		C.Mottet		20.000			Gautier fils aîné		1.500
		Avigdor l'ainé et fils		10.000		13	Escoffier		10.000
Février	3	Avigdor " " "		10.000			Avigdor l'ainé et fils		10.000
		Baquis fils		10.000		16	Carlone & C.		10.000
	10	Aug.Mossa		10.000			Vve Colombo & fils		4.000
		C.Mottet		26.000			Bounin frères		3.000
	13	Aug.Mossa		20.000			Escoffier		3.000
	17	" "		20.000			C.Mottet		10.000
		C.Mottet		6.000		20	Bounin frères		10.000
		Carlone & C.		10.000			Félix (?) Pécoud		5.000
		Escoffier		8.000			Avigdor l'ainé et fils		10.000
		Sasserno & Castel		7.000		25	" " "		10.000
		Bounin frères		6.000			Carlone & C.		10.000
	24	A.Mossa		20.000			Girard & fils		12.000
		Carlone & C.		10.000			Escoffier		16.000
		A.Gal		30.000			Sasserno & Castel		8.000
		Raffi & Girard		10.000			Gal		5.000
		A.Gilly & C.		4.000			C.Mottet		10.000
		C.Mottet & C.		10.000			S.Pollonnais		20.000
Mars	9	" " "		10.000			Girard & C.		12.000
		Escoffier		15.000			Bery & fils		1.000
		Girard & fils		12.000			Michelis		800
		S.Pollonnais		35.000			f.Pécoud		1.500
		A.Mossa		20.000			Bounin frères		23.000
		Carlone & C.		10.000			Santin Amoretti		2.000
		Bery & fils		2.400		31	Bounin frères		1.500
	10	Chabrier		384			Girard & fils		12.000
		C.Mottet		15.000			Gautier & fils		2.100
				409.784					683.184

		report			report		
Mars	31	Carlone & C.	683.184	Avril	21	Carlone & C.	1.002.736
		Sasserno & Castel	10.000			Girard & C.	10.000
		Escoffier	8.000			S.Pollonais	12.000
		Raffy & Girard	8.000			C.Mottet	30.000
		C.Mottet	10.000			Vve Colombo & fils	10.000
avril	3	" "	15.000			Sasserno & Castel	15.000
	7	" "	15.000			f.Escoffier	10.000
		Escoffier	6.000			Raffy & Girard	12.000
	10	Baquis fils	5.000			Tiranty	10.000
		C.Mottet	20.000			ordre	5.000
		Colombo & fils	4.000			Baquis fils	2.000
		Bermondi & Levy	10.000			Amoretti	6.000
		Girard & C.	8.000			Bery & fils	2.000
	14	Girard & fils	18.000		24	Girard & fils aîné	1.000
		Baquis fils	5.000			Avigdor l'aîné et fils	6.000
		S.Pollonais	10.000			Sasserno & Castel	10.000
		Colombo & fils	15.000			Tiranty	5.000
		C.Mottet	20.000			Girard & C.	12.000
		Bounin frères	3.000			Amoretti	4.000
		Escoffier	4.000			Ad.Gilly & C.	980
		Raffy & Girard	10.000		28	Girard & fils	12.000
		Sasserno & Castel	10.000			S.Pollonais	10.000
		Bermondi & Levy (?)	10.000			Vve Colombo & fils	15.000
		Sasserno & Castel	8.000			C.Mottet	15.000
		Girard & C.	4.000			Bounin frères	25.000
		f.Michelis	1.200			Ferry née Pellin (?)	815
		f.Pecoud	500			Ruget fils	5.000
		Carlone & C.	10.000			Gal	6.000
	17	Coppillard (?)	3.454			Sasserno & Castel	10.000
		Sasserno & Castel	10.000			Tiranty	5.000
		Bermondi & Levy (?)	5.000			Gilly & Mounier	10.000
		C.Mottet	10.000			Gilly & C.	6.000
		Avigdor	10.000			Carlone & C.	10.000
	21	f.Pecoud	1.000				
		f.Michelis	1.400			Tl f.	1.305.533
		Avigdor	10.000				
			F. 1.002.738				

TABLEAU groupé des sommes apportées, classées par ordre de valeurs décroissantes

C.MOTTET	F.	20.000	CARLONE & C°	F.	10.000
		26.000			10.000
		6.000			10.000
		10.000			10.000
		10.000			10.000
		15.000			10.000
		10.000			10.000
		10.000			10.000
		21.000			10.000
		15.000			10.000
		15.000			10.000
		20.000			10.000
		20.000			10.000
		15.000			10.000
C.MOTTET & Cie		10.000			10.000
d°		10.000			10.000
total		233.000	total		100,960
ESCOFFIER	F.	5.000	AVIGDOR l'ainé & fils	F.	10.000
		12.000			10.000
		15.000			10.000
		10.000			10.000
		16.000			10.000
		8.000			10.000
		6.000			10.000
		4.000			10.000
		15.000			10.000
		3.000			10.000
		8.000	AVIGDOR		10.000
F.ESCOFFIER		12.000	d°		10.000
total		114.000	total		90.000
S.POLLONNAIS	F.	35.000	MOSSA Aug.	F.	10.000
		20.000			20.000
		10.000			20.000
		30.000			20.000
		10.000			20.000
total		105.000	total		90.000
			SASSERNO & CASTEL	F.	7.000
					8.000
					8.000
					10.000
					8.000
					10.000
					10.000
					10.000
			total		81.000



BOUIN Frères	F.	6.000	RAFFI & GIRARD	F.	10.000
		3.000			10.000
		10.000			10.000
		23.000			10.000
		1.500	Total		<u>40.000</u>
		3.000			
		25.000			
total		<u>71.500</u>			
<hr/>					
GIRARD & Fils	F.	12.000	BAQUIS Fils	F.	5.000
		12.000			5.000
		12.000			6.000
		18.000	total		<u>10.000</u>
		12.000			
total		<u>66.000</u>			
GIRARD & Fils aîné		6.000	BERMONDI & LEVY	F.	10.000
GIRARD & Co		12.000			10.000
d°		8.000	total		<u>5.000</u>
		4.000			
		12.000			
		12.000			
total		<u>48.000</u>			
<hr/>					
Ve COLOMBO & Fils	F.	4.000	Adrien GILLY & Co	F.	8.000
		15.000			4.000
		15.000			980
COLOMBO & Fils		4.000	GILLY & Co		<u>6.000</u>
d°		15.000			
total		<u>53.000</u>	total		<u>18.980</u>
<hr/>					
GAL	F.	5.000	TIRANTY	F.	5.000
		6.000			5.000
Auguste GAL		8.000			5.000
d°		30.000	total		<u>15.000</u>
		<u>49.000</u>			
<hr/>					
			GILLY & MAUNIER	F.	10.000
<hr/>					
			GUZZONE	F.	9.000

Félix PECOUD	F.	5.000
F. PECOUD		1.500
d°		500
		1.000
total		8.000

AMORETTI	F.	2.000
		4.000
		6.000

SANTIN AMORETTI		2.000
-----------------	--	-------

CHIAIS & Fils	F.	6.000
---------------	----	-------

BERY & Fils	F.	1.000
		2.400
		1.000
		1.000
total		5.400

ISCARDI	F.	5.000
---------	----	-------

PUGET Fils	F.	5.000
------------	----	-------

SUE	F.	4.000
-----	----	-------

GAUTIER fils aîné	F.	1.500
GAUTIER & fils		2.100
total		3.600

COPPILLARD	F.	3.454
------------	----	-------

NICHELIS	F.	800
f. MICHELIS		1.200
		1.400
total		3.400

ordre	F.	2.000
-------	----	-------

FERRY née PELLIN	F.	815
------------------	----	-----

CHABRIER	F.	384
----------	----	-----

## II

Monsieur le Consul,<sup>71</sup>

Je me fais un devoir de porter à votre connaissance la somme que les bateaux à vapeur français ont apporté de Marseille pendant les quatre premiers mois de la courante année, avec la note détaillée des diverses maisons de cette place qui l'ont reçue, le total étant de f. 1.305.533

J'ai l'honneur, Monsieur le Consul,  
Votre très humble et très obéissant serviteur,

C. Giordan, expéditionnaire des navires français.

Nice le 8 mai 1850

A Monsieur

Monsieur Léon PILLET  
Consul de la république française à Nice.

## III

La pièce précédente démontre la variété des renseignements que rencontre un dépouillement systématique des dossiers. J'en produis ci-dessous quelques preuves supplémentaires.

Rapport du 16 février 1849; lettres des 28 mars et 15 mai 1849.

Je rapproche ces trois documents -auxquels on en pourrait sans doute joindre d'autres en mieux cherchant- car ils se complètent pour apporter une solution à certains problèmes du pays niçois.

Lettre du 15 mai 1849.

Je cite à peu près intégralement cette copieuse lettre de huit pages grand format dans laquelle le ministre des Affaires étrangères Drouyn de Lhuys expose à Flury, le 15 mai 1849, son sentiment à l'égard de plusieurs des questions soulevées sur la frontière du Var : celle des huiles, celle de la contrebande ou de la fraude qui s'exerce non seulement sur ce produit mais aussi sur d'autres, celle des incidences des accords commerciaux signés entre Turin et Paris. On remarquera le ton aigre-doux de presque toute la dépêche et la fin de non-recevoir qu'elle oppose à toutes les suggestions du consul au refus d'entériner ses décisions.

Je dégage chaque point traité par un tiret précédent chaque paragraphe.

Les mesures prises par le consul à la demande des dégustateurs d'huiles attachés à son consulat<sup>72</sup> "dans le but de prévenir la fraude qui s'exercerait sur Nice à l'égard des huiles d'olive

---

<sup>71</sup> Cette lettre et la liste qui l'accompagne sont extraites de Z7. Pour le tableau récapitulatif figurant à la suite, j'ai réuni dans le même cadre quelques bénéficiaires de versements dont la dénomination est très voisine sans être absolument identique. Il conviendrait, dans une étude de détail, de vérifier si ces petites différences correspondent à la même personne ou à la même raison sociale. Je note que je n'ai pas rencontré d'autre document semblable dans la série.

<sup>72</sup>La forme est aussi malveillante que le fond."Vous m'aviez rendu compte au mois de janvier dernier des mesures que vous aviez cru devoir prendre..."; noter aussi l'emploi du conditionnel évocateur de doute.

expédiées des ports de la rivière de Gênes pour être ensuite expédiées en France" ayant soulevé les réclamations du commerce de Port Maurice, et l'Administration française des douanes ayant conclu qu'elles ne se justifiaient pas<sup>73</sup>, le ministre l'invite à les rapporter "Il résulte que vous seriez exagéré la facilité des substitutions possibles dans le trajet des huiles de la rivière de Gênes à Nice et qu'il ne devrait être procédé à une contre vérification des huiles à Nice que dans le cas de soupçon de fraude"<sup>74</sup>. Les certificats que délivre au départ l'agence consulaire de France à Port Maurice constituant une preuve suffisante, le consulat de Nice devra se borner à reconnaître les marques apposées sur les futailles.

La même administration également consultée "au sujet de l'abus que vous aviez précédemment signalé comme ayant lieu à la douane de St Laurent du Var, abus qui consisterait à modifier, avant leur sortie de France, l'emballage de colis contenant des marchandises de prime déjà revêtus du plomb de la Douane et à représenter à la même douane les mêmes marchandises qui obtiendraient ainsi une nouvelle prime", le ministre se range à son avis "Vous verrez, Monsieur, d'après les explications contenues dans ce rapport, que les informations que vous aviez recueillies<sup>75</sup> au sujet des manœuvres frauduleuses dont il s'agit sont inexactes et que toutes les précautions sont prises à Saint-Laurent du Var pour les prévenir".

L'administration des douanes, à propos des certificats à la production desquels est subordonnée l'introduction dans les ports français des huiles, a confondu les certificats d'origine avec les certificats d'embarquement constatant la prise à terre de ces huiles. Le ministre demande si "un certificat d'origine libellé de manière à présenter la triple justification de l'origine des huiles, de leur embarquement et de leur prise à terre ne serait pas, par lui-même, suffisant pour régulariser l'expédition de ces marchandises et les faire jouir des réductions de droits établis par le tarif"<sup>76</sup>.

Une plainte "très vive" du Sr Rossi, de San Remo, au sujet d'un visa apposé sur son passeport par le consulat de Nice, bien que cette formalité ait déjà été remplie dans la première ville, conduit le ministre qui note "mon attention a été appelée sur divers abus qui auraient lieu dans le service de la chancellerie de votre consulat", à exiger sèchement: les explications que nécessite la lettre du plaignant communiquée à titre confidentiel "Vous voudrez bien, Monsieur, ne point tarder à me donner les éclaircissements qu'elle peut comporter"<sup>77</sup>. "Quant à vos différents rapports tant sur l'introduction dans le port de votre résidence de barriques expédiées de Marseille comme contenant de l'huile et ne renfermant en réalité que de l'eau qu'en ce qui concerne le traitement des navires mentonnais en France, ils ont été de la part de mon Département l'objet de plusieurs communications à celui des Finances dont j'aurai soin, s'il y a lieu, de vous faire connaître le résultat"<sup>78</sup>.

Le consul ayant suggéré un abaissement des droits de douane frappant les huiles et les bestiaux sardes afin d'obtenir en contrepartie un traitement de faveur pour les vins du Midi, il lui est répondu en termes aussi discourtois que précédemment.

---

<sup>73</sup> Le rapport transmis au consul sera cité plus loin.

<sup>74</sup> Note marginale au crayon, certainement de la main du consul. Comment faire accorder cela avec les dénonciations de Jules Michaud. Michaud est le subordonné du consul à San Remo. Je citerai plus loin une lettre où il fait allusion à ce trafic illicite.

<sup>75</sup> En marge, au crayon "apportées par M. de Jussieu".

<sup>76</sup> J'intervertis l'ordre des paragraphes de la lettre pour une raison logique. Je fais passer ce paragraphe et le suivant avant celui qui a pour objet la politique commerciale car tous deux ont essentiellement trait aux huiles et à la fraude.

<sup>77</sup> Voir plus loin la lettre du 28 mars 1849 par laquelle le représentant de la France à San Remo, Jules Michaud, portant à la connaissance du ministre que Rossi exige de lui le remboursement des 3 Fr de son visa, en profite pour dénoncer les empiètements de Nice.

<sup>78</sup> La contrebande et la fraude sont de tous les temps et de tous les lieux. Mais il ressort de tous les documents qu'elles se haussent ici à la dignité d'une institution. Que le consul, sensibilisé à l'excès par le mal, s'en exagère parfois l'ampleur, c'est plausible. Mais il n'y a pas de fumée sans feu et la naïve candeur de ses interlocuteurs parisiens comme leçon qu'ils lui font expliquer sa réaction en notes marginales

"Le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne le 20 août 1843 et sanctionné par la loi du 9 juin 1845 a été, du moins en grande partie, comme vous auriez pu vous en assurer vous-même, Monsieur, au devant de vos vœux.<sup>79</sup> En effet, par ce traité, les bestiaux du Piémont ont obtenu non seulement une réduction de droits assez considérable, mais encore la conversion en un droit au poids de la taxe qui, auparavant, se percevait par tête d'animal.

Cette concession a d'autant plus d'importance pour la Sardaigne que, les bestiaux qu'elle produit étant généralement de petite taille, avaient plus que d'autres à souffrir de la taxe par tête d'animal. En retour, elle nous a accordé pour nos vins et nos eaux de vie un traitement de faveur<sup>80</sup>. Si les huiles ont été écartées de la négociation entamée en 1841-42, il y a eu à cet égard un double motif, d'abord l'intérêt de nos producteurs du Midi qui ont besoin d'être défendus contre la concurrence étrangère, et, en second lieu, l'intérêt du Trésor auquel le droit sur les huiles étrangères procure une recette annuelle de plus de 8 millions de francs.

Je m'aperçois donc pas qu'il y ait aucune suite à donner aujourd'hui à vos observations. La convention de 1843 est en pleine exécution et ce ne serait qu'au moment où elle approchera de son terme que nous pourrions examiner en cas de renouvellement, les modifications qu'il conviendrait d'y apporter dans l'intérêt bien entendu des deux pays".<sup>81</sup>

Divers autres points sont passés en revue dans les paragraphes suivants.

"Il m'a été agréable d'apprendre la constitution définitive de la Société française d'assistance établie à Nice et je ne puis que vous féliciter de la part que vous avez prise à la fondation de cette œuvre philanthropique.<sup>82</sup>

D'après les considérations exposées dans votre lettre sous le n°79, j'ai reconnu qu'il n'y avait aucun motif de modifier la position de M. Giordan.

J'attendrai l'avis de M. le ministre de la République à Turin, auquel j'ai écrit à ce sujet, pour juger définitivement de la suite dont peuvent être susceptibles les objections qu'a soulevées de votre part l'adjonction de l'ancien arrondissement consulaire de Port Maurice à celui du Consulat Général à Gênes.

Votre lettre du 10 du mois dernier a pour objet de demander que l'agence consulaire de Villefranche soit élevée au rang de celles dont l'art. 3 de l'ordonnance du 26 avril 1845 a prévu la création; aucun intérêt sérieux de service ne saurait justifier un semblable établissement, aujourd'hui surtout où l'économie la plus rigoureuse doit être introduite dans toutes les branches de l'administration publique. En effet, le port de Villefranche n'est en quelque sorte d'une annexe de celui de Nice; il en est tellement rapproché et les opérations en sont si peu importantes que M. Leclerc a pu jusqu'ici réunir à ses fonctions d'agent celles de commis de la Chancellerie de Nice. Je regrette donc de ne pouvoir accueillir votre demande en sa faveur; mais vous pourrez, en raison du travail considérable dont il paraît être chargé, lui allouer une somme de à titre de gratification sur les recettes de la Chancellerie du Consulat.

C'est, d'ailleurs, sous le timbre de la Direction Politique qu'il sera répondu à vos lettres des 21, 25 février et 3 mars derniers relatives à l'affaire du navire la jeune Joséphine et à la réclamation des négociants français de Nice contre l'emprunt forcé décrété le 7 septembre dernier".

---

<sup>79</sup> Note marginale au crayon comme dessus : "Je le sais bien".

<sup>80</sup> Note marginale comme plus haut : "insuffisant"

<sup>81</sup> Note marginale au crayon: "Ce n'était que dans cette intention". Lettre au ministre du 28 juin 1849. Flury se faisant encore l'écho du vœu souvent exprimé par les conseils généraux des départements méridionaux, surtout par celui des Bouches du Rhône, préconise comme base de nouveaux avantages réciproques entre Turin et Paris une rédaction des droits à l'importation des huiles sardes.

<sup>82</sup> La faute d'orthographe a été rectifiée au crayon par le consul qui n'a pas apprécié la façon dont il a été désavoué dans les paragraphes précédents.

Lettre envoyée le 38 mars 1849 au ministre par Jules Michaud, vice-consul à San Remo. Il y expose les doléances de Rossi qui exige le remboursement de la somme logement prélevée à Nice. Cette irrégularité n'est pas la seule qui soit parvenue à ma connaissance. Déjà en ma présence on a signalé de graves abus commis à Nice; des expressions sévères ont été employées pour les caractériser. L'expression de voleur qu'un pauvre ouvrier m'a donnée, je l'ai entendu articuler plusieurs fois par d'honorables commerçants, depuis que je suis à San Remo, contre la chancellerie de Nice où l'on ne se borne pas à vouloir avoir juridiction pour le visa des passeports de l'arrondissement consulaire de San Remo; mais, d'après la rumeur publique, oh l'on déchire les certificats d'origine délivrés à San Remo pour en expédier de nouveaux et obtenir une perception de 5 francs par certificat en sorte que l'expédition paye dix francs au lieu de cinq. Si ..., vous jugez à propos d'ordonner une enquête de tous les points de la rivièrre de Gènes surgiront des faits qui prouveront les abus qui se sont glissés dans le service de la chancellerie de Nice, abus qui si l'on s'en rapportait aux rumeurs qui circulent porteraient non seulement atteinte aux intérêts du commerce mais enlèveraient au trésor de le République plusieurs millions par année par la fraude tolérée et protégée des huiles du Levant qu'on ferait passer pour des huiles de la Rivière de Gènes. Mais quoiqu'il en soit de la gravité de ces imputations, il ne m'est pas permis de vous les signaler autrement que comme circulait dans le public et reconnues pour fondées. Une enquête seule serait capable de jeter la lumière sur des faits aussi graves". Pour Rossi, en revanche, c'est une certitude.

Rapport du 16 février 1849 adressé par le directeur de l'administration, des douanes au ministère des Finances consulté par son collègue des Affaires Étrangères saisi des réclamations provoquées par les décisions récentes du consulat de Nice. "Les huiles d'olive expédiées de Port Maurice sont habituellement dirigées par allèges sur Nice où elles sont chargées sur les navires qui doivent les conduire en France. Avant le départ, les expéditeurs ont soin de se pourvoir du certificat du consul de France à Port Maurice, établissant qu'il s'agit d'huile des États sardes. Mais dans la crainte que des substitutions aient lieu pendant le trajet de Port Maurice à Nice le consul de France de cette ville "a cru devoir autoriser les dégustateurs attachés au consulat à procéder à une contre vérification à la suite de laquelle des échantillons sont prélevés... Monsieur le consul de Nice me paraît avoir attaché trop d'importance à la possibilité d'un transbordement dans le transport de Port Maurice à sa résidence". L'opération, difficile et coûteuse, ne paraît pas avoir été jamais signalée et, si elle a été pratiquée, c'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qui ne justifient pas l'application à titre habituel et permanent de la vérification. Or celle-ci est onéreuse pour les expéditeurs pour deux raisons. En premier lieu, on leur prélève des échantillons; une fiole de 6 centimètres de hauteur sur un centimètre de diamètre. "De plus les futailles qu'on a percées sont exposées au coulage et le commerce perd toute sa garantie contre la mauvaise foi des capitaines qui se trouvent autorisés à attribuer à un accident de route ce qui serait l'effet d'un enlèvement à terre ou à bord". Le certificat de Port Maurice suffisant à établir légalement l'origine des huiles, il n'y aura qu'à prendre des précautions au départ, par exemple, comme le suggèrent les réclamants, appliquer le cachet du consulat sur la bonde des futailles, les agents du consulat de Nice n'ayant qu'à constater que ce cachet est intact.

J. DEVUN.

**LA REFORME MUNICIPALE  
DU CONTRÔLEUR GENERAL  
LAYERDY ET SES  
APPLICATIONS (1764-1771)<sup>83</sup>  
(E. Hildesheimer)**

**M. BORDES**

---

<sup>83</sup> Maurice BORDES. Toulouse, 1968. Publications de la Faculté des Lettres et Sciences daines de Toulouse.  
Ouvrage publié avec le concours du Centre national de la Recherche scientifique - 351 pages.

Dans les dernières années de l'Ancien Régime la société française se trouve prise entre un besoin urgent de réformes de structure et l'impossibilité de les réaliser par suite des oppositions d'intérêts et des résistances dues au maintien de privilèges qualifiés de "libertés". Seule la médecine brutale de la période révolutionnaire pourra venir à bout d'un mal qui conduit le pays à la paralysie.

La tentative du contrôleur général Laverdy pour introduire des principes directeurs communs dans les institutions municipales est un exemple de ces bonnes intentions sans lendemain.

M. le professeur Maurice Bordes s'est attaché à l'étude de l'administration des provinces au XVIII<sup>e</sup> siècle; il s'agit d'une matière que, jusqu'à présent, les spécialistes n'ont pas fouillée jusque dans ses plus intimes profondeurs. Aujourd'hui, il nous en donne un chapitre assez peu connu en faisant le point sur la manière dont les édits de 1764-1765 furent appliqués et en précisant comment l'entreprise aboutit à l'échec.

L'organisation municipale était l'un des domaines où la diversité des règles et des usages si caractéristique de l'ancienne France se manifestait dans toute son ampleur. Dans les provinces du Nord, seules les agglomérations de quelque importance, villes et bourgs possédaient un véritable corps de communauté avec officiers et conseil; les paroisses de campagne se contentaient de désigner un syndic qui les représentait auprès de l'autorité royale ou seigneuriale; en Bretagne, les marguilliers remplissaient cette mission. Dans le Midi, au contraire, le régime municipal s'était généralisé et les villages, comme les localités plus importantes, étaient presque toujours dotés de rouages qui animaient les activités de la vie communale. Mais quelle que fût la région, chaque groupement jouissait de ses usages particuliers, aussi bien en matière d'élection que d'administration, et l'uniformité était étrangère à un tel système. Les interventions du pouvoir central, à partir de 1692, nullement inspirées par un souci d'amélioration, mais ne se proposant en fait que d'apporter des ressources aux finances royales, se bornèrent à la création d'offices vénaux de maires, assesseurs, greffiers et autres charges que les communes s'efforçaient le plus souvent de racheter pour en revenir à l'état antérieur.

En décembre 1763, François de Laverdy, conseiller au Parlement de Paris, est nommé contrôleur général des finances. Son ministère, qui durera jusqu'en octobre 1768, est principalement marqué par la publication des textes destinés à mettre de l'ordre dans cette mosaïque municipale, édits d'août 1764 et de mai 1765. Leurs rédacteurs ont essentiellement en vue la suppression des offices vénaux, la liberté des élections et la détermination de règles uniformes d'administration.

Les villes et bourgs sont répartis en trois catégories: 4.500 habitants et plus; entre 4.500 et 2.000; en-dessous de 2.000. Des députés désignés par les corps et communautés (clergé, noblesse, juridictions, professions libérales, marchands, artisans) élisent l'assemblée des notables à raison d'un nombre déterminé pour représenter chaque catégorie. Cette assemblée de notables à son tour, élit le corps de ville comprenant le maire (nommé par le roi sur présentation de trois sujets par les notables), les échevins, les conseillers, le syndic-receveur et le secrétaire-greffier; en outre, elle était réunie pour entendre le compte-rendu du maire et des échevins et prendre connaissance de la gestion du receveur. Dans les localités de moins de 2.000 habitants, les députés étaient désignés par des quartiers au nombre de trois comprenant un chiffre d'habitants à peu près égal.

Afin de mettre un terme à la dilapidation des deniers, le maximum des dépenses autorisées était fixé par lettres patentes sur proposition de l'assemblée des notables et après avis de l'intendant. Les travaux importants, constructions, acquisitions, aliénations, emprunts, faisaient l'objet d'autorisations analogues. Les adjudications, notamment celles des octrois, étaient soumises à des formalités et contrôles. En outre, après approbation par l'assemblée des notables, le compte annuel du receveur était présenté par apurement au bailliage ou à la



sénéchaussée, puis communiqué au procureur général du Parlement qui pouvait faire réviser les articles jugés irréguliers. Quant aux comptes des octrois ils étaient présentés au Bureau des finances et à la Chambre des comptes. Ces dispositions indiquent l'esprit même des édits, dont la tendance générale était de réduire la tutelle de l'intendant et d'augmenter l'influence des juridictions. C'est ainsi que toutes les constatations relatives à l'application des édits étaient du ressort des tribunaux ordinaires et, en appel, du Parlement.

Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution les textes, certaines difficultés se présentèrent et des dérogations ou des adaptations vinrent les modifier.

Dans le ressort du Parlement de Paris, on s'avisa que le nombre considérable des communautés d'artisans pouvait avoir pour résultat la désignation d'un nombre excessif de députés de cette catégorie; aussi fut-il décidé que, toutes les fois qu'une corporation groupait moins de dix-huit maîtres, elle serait réunie à une autre. D'autre part, toujours dans le même ressort, la distinction entre la comptabilité des deniers patrimoniaux et celle des octrois parut génératrice de complications, et une déclaration royale du 27 juillet 1766 confia la vérification de l'une comme de l'autre à la Chambre des Comptes; il est à noter que cette déclaration, si elle fut, comme il est normal, enregistrée par la Chambre des Comptes, bénéficiaire de la mesure, ne fut, par contre, pas consignée dans les registres du Parlement, vraisemblablement mécontent d'une mesure qui lui enlevait une de ses attributions.

Le désir d'adapter la réforme aux situations locales entraîna l'établissement de régimes particuliers; dans les Trois-Évêchés lorrains où les variantes sont peu importantes; pour la ville de Lyon qui, comme celle de Paris, avait été exemptée de la réforme; pour la Normandie. C'est surtout dans le Midi que ces régimes particuliers furent pratiqués; en Dauphiné, où se manifeste une tendance favorable à l'autorité seigneuriale; en Guyenne; en Béarn et Basse-Navarre; en Roussillon; enfin, en Languedoc où, en raison de la forte organisation municipale déjà existante et qui s'étendait largement, en plus des villes et bourgs, aux communautés rurales, tin système assez spécial était institué maintenant dans chaque communauté le nombre d'officiers consacré par l'usage et créant un conseil politique et un conseil politique renforcé dont le rôle était analogue à celui de l'assemblée des notables, mais dont le recrutement avait lieu non pas par l'élection, mais par la cooptation.

L'application de la réforme donna lieu à de multiples déboires. En laissant de côté les provinces où elle ne fut pas introduite (Alsace, Bretagne, Lorraine ducale, Provence et Corse) on constate ailleurs les résultats suivants.

L'exemple des ressorts des Parlements de Besançon et de Metz (Franche-Comté et Trois-Évêchés), où l'accueil se révèle favorable est exceptionnel.

Dans le ressort du Parlement de Paris, la réforme ne parait pas avoir rencontré d'obstacles majeurs en dépit de certaines résistances dues aux rivalités de corps, au désir de certaines familles de maintenir leur prédominance dans les organismes municipaux ou encore aux difficultés financières.

Par contre, à peu près partout ailleurs, les résistances se font jour et parviennent plus ou moins à entraver ou dénaturer l'exécution des dispositions légales.

En Normandie, les villes de Rouen, Dieppe et Le Havre réclament le maintien de leurs anciens usages et finissent par obtenir un régime particulier. Le clergé et la noblesse revendiquent une préséance est accordée.

En Artois, la noblesse et la bourgeoisie appuyées sur les États provinciaux parviennent à faire promulguer un régime particulier favorable à une oligarchie qui exclut les artisans.

En Flandre, où les seigneurs et les représentants du roi avaient une part prépondérante dans la nomination des officiers municipaux, le maréchal de Soubise, gouverneur de la province, prit la tête de la résistance. Le Parlement de Douai n'enregistra pas les édits. Leur application se trouva limitée à quelques villes de la Flandre maritime qui, d'ailleurs, revinrent aux anciens usages dès novembre 1766.

En Bourgogne, les États, le gouverneur, prince de Condé, l'intendant Amelot constituent un front commun pour s'opposer à une réforme qui aurait réduit leur rôle dans les nominations des maires; aussi les édits ne furent-ils timidement appliqués que dans les comtés de Macon, Bar-sur-Seine et Auxerre qui dépendaient du Parlement de Paris.

Dans les provinces du Midi, la Gascogne, le Quercy et les pays voisins sont les seules régions où la réforme ait été appliquée sans régime particulier; bien que le Parlement de Toulouse lui ait accordé son appui, la force de la tradition attestée par des institutions municipales bien implantées l'empêche d'être reçue avec une adhésion sincère et les contestations furent nombreuses.

De marne en Dauphiné où, malgré la bonne volonté du Parlement, les classes dirigeantes firent obstacle pour maintenir leurs prérogatives.

En Guyenne et pays voisins, les vicies de Bordeaux et de Périgieux étaient exemptées; celle de Bayonne obtint une mesure analogue, et ce sera le cas ensuite de Condom et Agen. Dans l'ensemble, la réforme ne parvient pas à s'installer.

Dans le ressort du Parlement de Pau (Béarn et Fasse- Navarre) les anciens usages réussirent un peu partout à se maintenir.

En Roussillon, devant l'opposition générale qu'elle soulevait, la réforme fut supprimée par un édit d'août 1768.

Enfin en Languedoc, le régime spécial qui avait été concédé savait la réforme à la base en permettant le maintien des anciennes oligarchies.

Après la disgrâce de Choiseul en 1770, l'autorité royale cherche à se réaffirmer. La manifestation la plus éclatante de ce sursaut fut le remplacement des anciens Parlements par de nouvelles juridictions plus dociles? D'autre part, la crise financière ne cessait de s'aggraver. Ces considérations sont à l'origine de l'édit de novembre 1771 pris sur l'initiative de l'abbé Terray, contrôleur général des finances; ce texte rétablissait les offices municipaux vénaux et en revenait à la situation antérieure à la réforme de Laverdy. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que, si la précédente réforme avait suscité bien des résistances, le nouvel édit fut à peu près unanimement critiqué. Les offices trouvaient difficilement des acquéreurs; les villes ne consentaient pas à financer leur rachat, et le gouvernement se trouvait contraint dans bien des cas de nommer par commissions à des charges que personne ne voulait payer. Au moins voyait-il dans l'abrogation de la réforme de Laverdy un renforcement de son pouvoir de tutelle exercé par les intendants sans ingérence des nouveaux Parlements.

La décadence des institutions municipales se poursuivra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. On ne peut s'empêcher de penser qu'avec les édits de 1764-1765 une chance de réorganisation s'était présentée qu'on avait laissé échapper.

Il convient de suivre dans le détail, région par région, les épisodes de cette réforme avortée. Puisse cet ouvrage constituer un prélude à une taire d'ensemble des institutions municipales françaises au XVIIIe siècle où le savant professeur de l'Université de Nice nous livrerait le résultat des recherches qu'il conduit avec tant de méthode, de conscience et de sûreté.

**LA GÉOLOGIE DE L'ESTEREL  
ET DU TANNERON<sup>84</sup>  
(M. BELLENFANT)**

**P. BORDET**

---

<sup>84</sup> Pierre BORDET. L'Estérel et le massif du Tanneron, Paris Hermann, 1966, col. "Géologie régionale de la France", 1 vol.in-8°, 114 p., 14 fig. dans le texte, 16 pl. et 1 carte h. t.

Les Provençaux qui aiment la géologie ont bien de la chance. La collection "Géologie régionale de la France", publiée par la librairie Hermann leur offre le 4e volume sur leur pays. Après "la Provence Occidentale" de G. CORROY et G. DENIZOT, "Les Alpes de Provence" de J. GOGUEL, "Le Massif des Maures" de Simone GUEIRARD, voici "L'Estérel et le massif du Tanneron" de M. P. BORDET qui, en 1951, soutint une thèse de doctorat ès sciences sur cette région. Depuis, il est revenu plusieurs fois dans l'Estérel et dans les Maures et son livre tient compte des travaux récents sur la région. Signalons aussi qu'il est le principal artisan de la carte géologique au 1/50.000 ème "Fréjus-Cannes" qui couvre la plus grande partie de l'Estérel.

L'ouvrage comprend deux parties: "Histoire géologique", qui est un exposé des problèmes généraux, et "Itinéraire géologique".

L'histoire géologique commence bien avant l'orogénèse hercynienne, et... dans les Maures, car l'Estérel et le Tanneron ont subi un métamorphisme assez poussé qui y a effacé toute trace de fossiles. Mais, comme il y a continuité entre le socle cristallophyllien du massif du Tanneron et celui des Maures en passant sous l'Estérel, ce que l'on sait de l'histoire de l'un peut s'appliquer à l'autre. Or, on a trouvé des fossiles siluriens dans les Maures. Mais au-dessus? Quels sont les rapports entre ces roches et une série qui serait primaire? L'étude de l'accident de Grimaud ne permet pas de départager les hypothèses. Dans le massif du Tanneron; le problème ne se pose pas exactement de la même manière: à l'Est de l'accident de Pennafort; qui prolonge celui de Grimaud, les gneiss présentent une structure isoclinale: synclinaux, au nombre de 8, et anticlinaux sont accolés. Il existe, de plus, 3 massifs de roches éruptives. Tout cela s'est peut-être formé en 2 temps: aux alentours du Cambrien, dépôt de flysch de type géosynclinal, interrompu par un important épisode volcanique; puis reprise du dépôt de flysch. A l'époque hercynienne, la série a été affectée par deux phénomènes probablement connexes: le métamorphisme régional responsable de la recristallisation des roches sédimentaires en gneiss de types variés, et le plissement, produit à grande profondeur, qui a entraîné l'apparition de la structure isoclinale. La partie supérieure de l'édifice a formé une chaîne de montagne que l'érosion a démantelé: peut-être 10.000 mètres de terrain ont-ils été enlevés. Le rétablissement de l'équilibre isostatique, n'allant pas partout à la même vitesse, a provoqué la formation d'accidents. Pourtant, deux fonds de fossés datant du Carbonifère ont été conservés: les synclinaux de Plan-de-la-Tour, dans les Maures et celui du Reyran dans le Tanneron; ce dernier contient un niveau de charbon d'algues (boghead) exploité autrefois et distillé pour en extraire le pétrole.

A l'époque permienne, de nouvelles cassures se produisent, cette fois-ci Est-Ouest et non plus Nord-Sud. C'est un moment d'intense activité volcanique, tellement importante que M. Bordet juge bon de faire en cinq pages un petit cours de volcanologie. L'étude du Permien prend elle-même dix pages car le relief préexistant, les activités tectoniques et volcaniques ont fait beaucoup varier les séries permienes suivant les lieux. C'est de cette époque que date la rhyolite amarante, le fameux "porphyre rouge" de l'Estérel, provenant de plusieurs volcans dont les deux principaux se trouvaient au Cap Roux (il devait être aussi important que le Vésuve) et à Maure-Vieil, à l'ouest de Théoule. Le paysage, à cette époque, devait ressembler à celui des fossés qui bordent, vers l'intérieur des États-Unis, la Sierra-Nevada californienne.

Depuis le Permien, il ne s'est plus fermé de roches sur de grandes surfaces. Mais l'étude des régions voisines permet à M. Bordet de nous représenter l'Estérel en ces temps très anciens. Si le climat du Permien était tropical humide, celui du Trias était désertique; le paysage devait évoquer celui du Hoggar actuel. Pendant le Jurassique et le début du Crétacé, la région devait se trouver sous la mer; elle en a émergé au crétacé supérieur pour se trouver soumise à l'érosion qui emmena des galets de rhyolite jusque dans les conglomérats de Valensole. Mais au Miocène, un mouvement de bascule fit s'enfoncer dans la mer le massif, d'une centaine de mètres, tandis que le réseau hydrographique était renversé et se réorganisait en fonction de deux canons que l'invasion de la mer transforma en rias: celui de l'Argens à l'Ouest, celui de la

Siagne à l'Est. Enfin le Quaternaire s'est marqué par des altérations superficielles de la roche, aussi bien sous un climat humide et chaud que sous un climat aride, des éboulis peut-être d'origine périglaciaire, des terrasses marines et fluviales, enfin des rejeux de failles provoquant des reprises d'érosion.

La 2ème partie comprend l'itinéraire, chacun accompagné d'un croquis (ceux des itinéraires 3 et 4 sont inversés). Mais M. Bordet ne reste pas sur la route; il furette à droite et à gauche, nous signalant tout ce qui lui semble intéressant. C'est ainsi que l'itinéraire n°8 ne comprend pas moins de 7 embranchements et l'itinéraire n°10, celui qui longe la côte. Les itinéraires sont, autant que possible, centrés sur une question précise. Par exemple, l'itinéraire n°6 étudie la trilogie inférieure du permien, le n°9 la série cristallophyllienne du Tanneron oriental. Quant au n°11, il suit tout bonnement l'autoroute.

Ce livre est illustré par de nombreux croquis, par une carte hors-texte en bistre; elle est complétée par une coupe stratigraphique récapitulative, par 3 pages sur les richesses naturelles de la région, par une bibliographie et par un lexique géologique.

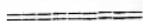
L'utilité de ce dernier est certaine. La présentation de la collection nous déclare : "Les itinéraires de promenade offrent de grandes ressources, non seulement pour l'enseignement, mais encore pour le tourisme au sens le plus large. "En fait, M. PROVOST, dans la préface qu'il a donnée au livre, nous dit: "Cet ouvrage est surtout destiné à des lecteurs déjà informés de ce qu'est la géologie". Nous voilà avertis. C'est un excellent résumé de tout ce qui concerne la géologie de l'Estérel, simplifié autant que possible mais sans aucune concession à la facilité; et je doute que l'estivant qui se dore au soleil, au pied du Rastel d'Agay, se plonge dans l'exposé sur l'origine des ignimbrites plutôt que dans la Méditerranée. Mais le Provençal appréciera ce livre qui lui permet de mieux comprendre son pays.

Peut-être est-ce la même raison qui motive une absence à première vue surprenante. Aucun itinéraire ne traverse le massif de l'Estérel de part en part, entre la Nationale 7 et la mer. Il existe pourtant des chemins parfaitement carrossables pour qui n'est pas hanté par le démon de la vitesse.

N'y a-t-il donc rien d'intéressant à voir dans cette partie ? C'est possible, mais il est possible aussi que M. Bordet ne tienne pas du tout à signaler à l'attention d'éventuels lotisseurs des coins de paysage provençal à massacrer. Et, dans ce cas, qui pourrait l'en blâmer ?

**M. BELLENFANT**

## LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE METEOROLOGIE DU VAR.



La Commission de Météorologie du Var (1) publie un bulletin annuel d'études climatologiques qui contient les observations météorologiques faites durant l'année sur toute l'étendue du département du Var, ceci depuis 1949. Elle vient d'inaugurer une nouvelles série de publications. Sous le titre " Climatologie du Var. Poste de Draguignan", le premier fascicule regroupe les observations faites dans cette ville entre le 1er Janvier 1950 et le 31 décembre 1966. 21 tableaux statistiques nous présentent de nombreux renseignements : les moyennes de température, les moyennes des maxima et des minima, les températures extrêmes dans un sens ou dans l'autre, le nombre des jours par mois où la température a dépassé + 25° et + 30°, mais aussi 0° et - 5°, ceci pendant 17 ans. Pour les précipitations, même richesse : hauteurs mensuelles, hauteur maximale en 24 heures, nombres mensuels de jours de précipitations supérieures ou égales à 0,1m/m, à 10, 25, et 40 m/m; nombres mensuels de jours de brouillard, d'orage, de grêle, de neige. Le dernier tableau concerne les vents : direction et vitesse. Tous les maxima et les minima sont datés, ce qui donne la possibilité de se référer aux cartes de la Météorologie Nationale.

D'autres fascicules, pour d'autres postes du Var, sont en préparation. De nombreux utilisateurs : agriculteurs, ingénieurs des travaux publics, enseignants.... les attendront, sans aucun doute, avec impatience.

M. BELLENFANT

---

(1) Direction Départementale des Ponts et Chaussées. Bd de la Liberté. Draguignan.

Ont collaboré à ce numéro :

BELLENFANT (M.) - Lycée Ferrié à Draguignan.

DEMOUGEOT (A.) - 6 rue Clément Roassal à Nice.

DEVUN (J.) - Service Educatif des Archives des Alpes-Maritimes.

HILDESHEIMER (E.) - Directeur des Services d'Archives des Alpes-Maritimes.